

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progrès



SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE

DIRECTION POLE DEVELOPPEMENT

DEPARTEMENT QHSE

**PROJET DE DEVELOPPEMENT DE CENTRALES SOLAIRES ET
D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE AU NIGER (PROJET RANAA)**

PLAN ABREGE DE REINSTALLATION DU SOUS-PROJET DE LA CENTRALE SOLAIRE DE DIFFA



VERSION FINALE

Juillet 2022

Table des matières

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	iv
LISTE DES TABLEAUX.....	v
LISTE DES PHOTOS.....	v
LISTE DE CARTES	v
LISTE DE GRAPHIQUE	vi
GLOSSAIRE.....	vii
RESUME EXECUTIF	ix
Critères de vulnérabilité et appui aux ménages des PAP vulnérables.....	xiv
EXECUTIVE SUMMARY	xxiii
INTRODUCTION.....	1
I. PRESENTATION DU PROMOTEUR DU PROJET	3
1.1 Présentation de la NIGELEC	3
1.2 Hybridation de la centrale de Diffa	3
II. ZONE D'ETUDE	5
2.1 Milieu physique.....	5
2.2 Localisation du site.....	13
III. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ELABORATION DU PAR.....	15
3.1 Activités réalisées au cours du processus.....	16
IV. IMPACTS POTENTIELS.....	19
V. ORGANISATION DE CONSULTATIONS PUBLIQUES	20
5.1 Consultations des parties prenantes.....	21
5.2 Consultation avec les PAP	22
VI. ETUDES SOCIO ECONOMIQUES	25
6.1 Démarche méthodologique de l'élaboration du PAR.....	25
6.2 Activités réalisées au cours du processus.....	25
6.3 Typologies des biens potentiellement affectées par le projet.....	28
6.4 Résultats du recensement des biens et d'identification des PAP	28
6.5 Profil foncier du site	29
6.6 Critères d'éligibilité des PAP	30
6.7 Critères de vulnérabilité et appui aux ménages des PAP vulnérables.....	32
VII. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	36
7.1 Procédure d'expropriation au Niger	36
7.2 Aperçu des textes législatifs et réglementaires applicables au PAR	38

7.3	Analyse du cadre institutionnel dans la mise en œuvre et le suivi du PAR.	45
7.4	La classification des droits fonciers au Niger	48
7.5	La Sauvegarde Opérationnelle n° 2 de la Banque Africaine de Développement.....	49
VIII.	INDEMNISATION DES PERSONNES AFFECTEES	55
IX.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	56
X.	CALENDRIER D'EXECUTION DU PLAN ABREGE DE REINSTALLATION ..	59
XI.	BUDGET ET FINANCEMENT DU PLAN ABREGE DE REINSTALLATION ..	59
XII.	SUIVI ET EVALUATION DU PLAN ABREGE DE REINSTALLATION	60
	CONCLUSION.....	61
	BIBLIOGRAPHIE	62
	ANNEXES.....	I
	Annexe 1 : PV d'accords de cession du terrain de la centrale	II
	Annexe 2 : Fixation de la date butoir	IX
	Annexe 3 : PV DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	X
	Annexe 4 : Listes de présence aux réunions des consultations publiques.....	XIV

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

APS	Avant-Projet Sommaire
BAD	Banque Africaine de Développement
BNEE	Bureau National d'Évaluation Environnementale
DERD	Division des Etudes de Réseaux de Distribution
COFODEP	Commission Foncière départementale
COFOCOM	Commission Foncière Communale
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
GIS	Genre et Inclusion Sociale
Ha	Hectare
kVA	Kilovoltampère
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MW	Mégawatt
NIGELEC	Société Nigérienne d'Electricité
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDC	Plan de Développement communal
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PDR	Plan de développement régional
PV	Procès-verbal
QHSE	Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement
RGP/H	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RN1	Route Nationale N°1
SIG	Système d'Information Géographique
SP	Secrétaire Permanent
SO	Sauvegarde Opérationnelle
SSI	Système de Sauvegarde Intégré
UGP	Unité de Gestion du Projet

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1: Activités réalisées</i>	<i>16</i>
<i>Tableau 2 : Impacts potentiels du projet RANAA</i>	<i>19</i>
<i>Tableau 3: Questions posées au cours des consultations publiques</i>	<i>23</i>
<i>Tableau 4: Activités réalisées</i>	<i>25</i>
<i>Tableau 5: Liste des PAP recensées sur le site.....</i>	<i>28</i>
<i>Tableau 6 : Détention d'acte foncier sur le site.....</i>	<i>29</i>
<i>Tableau 7: Matrice d'éligibilité des compensations.....</i>	<i>31</i>
<i>Tableau 8 : Critères de vulnérabilité retenus</i>	<i>32</i>
<i>Tableau 9 : Coût de l'assistance prévue aux 4 PAP vulnérables</i>	<i>33</i>
<i>Tableau 10 : Récapitulatif des données recueillies sur les PAP du site du projet RANAA de Madouri</i>	<i>34</i>
<i>Tableau 11 : Cadre juridique relatif au foncier, à l'utilisation des terres et à la réinstallation.....</i>	<i>38</i>
<i>Tableau 12 : Les institutions impliquées dans le PAR.....</i>	<i>45</i>
<i>Tableau 13: Analyse comparative entre la réglementation nationale et les sauvegardes de la BAD. 50</i>	
<i>Tableau 14: Grille de compensation.....</i>	<i>55</i>
<i>Tableau 15: Estimation des coûts de compensation de perte de terres</i>	<i>56</i>
<i>Tableau 16: Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du PAR.....</i>	<i>59</i>
<i>Tableau 17: Budget détaillé du PAR.....</i>	<i>59</i>

LISTE DES PHOTOS

<i>Photo 1 : Aspects géomorphologiques du site de la centrale</i>	<i>15</i>
<i>Photo 2 : Consultation avec les PAP de Madouri autour du chef de village</i>	<i>22</i>
<i>Photo 3 : Consultation avec la PAP, retraité de l'Administration publique</i>	<i>22</i>
<i>Photo 4 : Tenue de consultations publiques dans le village de Madouri</i>	<i>23</i>
<i>Photo 5 : Tenue des consultations publiques dans le village de Madouri.....</i>	<i>24</i>

LISTE DE CARTES

Carte 1: Occupation des sols au niveau de la commune de Chetimari 6

Carte 2 : Localisation du site..... 13

Carte 3 : Emplacement du site par projection Google Earth..... 13

Carte 4: Superficies occupées par PAP sur le site retenu 30

LISTE DE GRAPHIQUE

Graphique 1: Répartition des superficies impactées par PAP sur le site..... 29

GLOSSAIRE

Les définitions suivantes des termes et expressions utilisés dans ce PAR ont une valeur purement pratique.

Acquisition de terre : Processus par lequel une personne est obligée, par une agence publique, de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Appui à la réinstallation : Appui fourni aux personnes affectées par le projet. Cet appui peut, par exemple, comprendre l'aide alimentaire, la fourniture de semences améliorées ou d'aliments pour le bétail ou de divers services offerts aux personnes affectées durant la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de réinstallation.

Compensation : Paiement (en espèces ou en nature ou les deux combinés) des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus et des pertes de revenus occasionnées par une déclaration d'utilité publique.

Consultation : Les moyens par lesquels un projet communique avec les personnes vivant dans la zone d'influence du projet, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées - un processus à double sens entre un projet et ses communautés affectées / autres parties prenantes.

Date butoir : Cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes. La date à laquelle les PAP et les biens affectés ont été identifiés et les nouveaux arrivants sur le site ne peuvent pas prétendre à une indemnisation ou à une aide à la réinstallation. Les personnes dont la propriété, l'utilisation de l'occupation avant la date limite peut être démontrée, restent éligibles à l'assistance, indépendamment de leur identification au recensement.

Déclaration d'Utilité Publique : acte souverain par lequel l'État décide d'utiliser un périmètre déterminé du territoire national, pour la construction d'équipements collectifs, et invite, de ce fait, toute personne, propriétaire en titre de parcelle(s) à l'intérieur dudit périmètre à faire valoir ses droits à compensation.

Déplacement involontaire : Déplacement obligé d'une ou plusieurs personnes pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question.

Enquête socio-économique : Recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques relatifs.

Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) : Outil pour identifier et évaluer les impacts environnementaux et sociaux probables d'un projet proposé, déterminer leur ampleur et leur importance et définir des mesures de gestion ou d'atténuation conçues pour éviter ou minimiser pas pour compenser ou compenser les impacts et les risques négatifs

Expropriation : Acquisition de terrain par l'État à travers une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Eligibilité : Les critères de qualification pour recevoir des prestations dans le cadre d'un programme de réinstallation.

Mécanismes de réclamation et de gestion des plaintes (MRP) Processus systématique de réception, d'évaluation et de facilitation de la résolution des problèmes, plaintes et griefs liés aux projets des personnes affectées concernant la performance sociale et environnementale de l'emprunteur / client sur un projet

Parties Prenantes : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet

Personne Affectée par le Projet (PAP): il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus ; (v) de la perte du patrimoine culturel. Dans le cadre de ce projet, les principales personnes susceptibles d'être affectées sont essentiellement les propriétaires de terrains qui à cause de l'exécution du projet, perdent, en totalité ou en partie, de manière permanente une terre, un accès aux ressources naturelles ou des biens.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Basé sur les enquêtes socio-économiques, c'est le plan d'action qui contient l'ensemble des procédures, des mesures et des mécanismes à mettre en œuvre pour la compensation/indemnisation des populations affectées par les activités du projet.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site, suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif impliquant les Personnes Affectées par le Projet ainsi que l'éventuelle population hôte.

Réinstallation Involontaire : L'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'intention de réduire les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale. Il y a plusieurs synonymes qui ont la même signification : « déplacement forcé ou involontaire », « déplacement et réimplantation forcés », « déplacement et réinstallation forcés », « réinstallation involontaire ou forcée », « relocalisation » et « recasement ».

Sauvegardes Opérationnelles (SO) : Ensemble de déclarations de politique brèves et ciblées qui définissent clairement les exigences environnementales et sociales opérationnelles auxquelles les opérations financées par la Banque doivent se conformer.

RESUME EXECUTIF

Le territoire nigérien a une faible couverture électrique avec un système électrique fragmenté en plusieurs zones : Fleuve, Niger Centre Est, Zones Nord et Est, non connectées entre elles, auxquelles s'ajoutent des centres isolés avec des réseaux localisés, approvisionnés par des mini centrales diesel autonomes en cours d'hybridation avec le solaire.

La Zone Est, située dans la région orientale du pays (région de Diffa), est alimentée en électricité à partir des unités thermiques fonctionnant au diesel. Une ligne d'interconnexion en 33 kV reliant Diffa à Damasak (Nigéria) assurait l'essentiel de son approvisionnement en énergie électrique avant l'avènement de l'insécurité. Cette zone représente moins de 2% de la demande du Niger.

L'accès à l'électricité constitue au Niger, un des principaux défis de développement que le Gouvernement a entrepris de relever en vue de la croissance économique et du progrès social à travers l'adoption en octobre 2018 de la **Stratégie nationale d'accès à l'électricité – SNAE** dont l'objectif est de parvenir à rehausser le taux d'électrification du Niger à l'horizon 2035.

C'est dans ce cadre que le gouvernement du Niger avec l'appui de la Banque Africaine de Développement (BAD) a initié le Projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité « Projet RANAA » dans l'optique de développer les infrastructures électriques au Niger pour l'amélioration de l'accès à l'électricité des populations.

Le projet RANAA va concerner toutes les régions du pays, avec une concentration dans les zones interconnectées dont le Niger Centre Est - NCE (régions de Maradi, Tahoua et Zinder) et ii) la zone du Fleuve (régions de Dosso, Tillabéry et Niamey).

Le montant total des investissements est estimé à **82,02 milliards de FCFA** soit **149,12 millions de dollar**.

Le projet RANAA comprend les composantes suivantes :

- **Composante 1** : Densification des réseaux électriques en zones urbaines et Electrification rurale
- **Composante 2** : Hybridation de la centrale de Diffa ;
- **Composante 3** : Accès à l'électricité ;
- **Composante 4** : Appui institutionnel ;
- **Composante 5** : Gestion du Projet incluant l'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage et la gestion du projet.

Plus spécifiquement, l'objectif de cette composante est d'hybrider la centrale thermique actuelle de la ville de Diffa afin de faire face à la demande électrique de ces zones qui est sans cesse croissante, promouvoir les énergies renouvelables et réduire la production à base du diesel.

Conformément à la SO2 du **Système de Sauvegardes Intégré de la BAD** : tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'action de réinstallation abrégé (PAR abrégé).

Pour le cas de ce projet et compte tenu du nombre (7) de personnes que les travaux vont affecter, un Plan Abrégé de Réinstallation est requis, conformément aux procédures nationales régissant

l'expropriation et l'indemnisation pour cause d'utilité publique, notamment la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961.

L'objectif global de cette étude est d'identifier, de façon très précise, les personnes affectés par le projet (PAP) ainsi que la nature, l'ampleur et la valeur des pertes qu'elles subissent par le fait de l'hybridation de la centrale de Diffa puis de proposer des mesures de compensation justes et équitables, et accessoirement des conditions additionnelles d'amélioration de la qualité de vie desdites PAP conformément aux exigences de la BAD et à la législation Nigérienne en matière de réinstallation involontaire, acquisition de terres, déplacement des populations et compensation.

Le PAR abrégé comprend des mesures pour répondre aux déplacements qui interviendraient dans la mise en œuvre des activités du sous-projet. Il est élaboré sur la base d'informations fiables et mises à jour par rapport aux travaux à réaliser et aux impacts potentiels sur les personnes déplacées physiquement et/ou économiquement ainsi que leurs biens.

DESCRIPTION DES ACTIVITES DU PROJET

Placé sous la tutelle du Ministère de l'Énergie, la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) est le commanditaire de cette étude. Créée en septembre 1968, la NIGELEC, est une Société Anonyme d'économie mixte, exerçant la mission de service public de l'énergie électrique au Niger dont les capitaux sont détenus majoritairement par l'Etat. Elle exerce ses activités dans le cadre d'une convention de concession du service public de l'électricité avec l'Etat du Niger conformément au Code de l'Electricité. Cette Convention avec son cahier des charges, adoptée par décret n°2018-321/PRN/M/E en date du 14 mai 2018, puis signée le 13 juin 2018, définit les modalités et conditions d'exploitation des infrastructures de production, transport et distribution de l'énergie électrique en République du Niger ainsi que du développement des activités y relatives, à savoir : - à titre non exclusif, l'exploitation des infrastructures de production de l'énergie électrique et le développement des activités y relatives ; - à titre exclusif, la gestion des réseaux de transport de l'énergie électrique ; - à titre exclusif et révocable, l'exploitation et le développement des réseaux de transport ; - à titre exclusif, l'exploitation des infrastructures de distribution de l'énergie électrique et le développement des activités y relatives dans les limites du périmètre objet de la Concession. L'organisation de la NIGELEC comprend l'Administration centrale, les structures décentralisées. Au niveau national, la Direction Générale comprend trois (3) Directions spécialisées dont la Direction de pole Ressources ; la Direction de l'Exploitation et la Direction de pole Développement. Cette dernière dispose d'un Département Qualité-Hygiène-Sécurité Environnement chargé de mettre en œuvre la politique générale de la NIGELEC en matière de sécurité et environnement (S&E).

Le site est situé à 5 Km de Diffa sur la RN 1. Il se trouve au niveau du village de Madouri dans la commune de Chétimari, dans le département de Diffa. Le site couvre une superficie d'environ 35 Ha.

DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ELABORATION DU PAR

L'approche participative a été utilisée comme démarche. Celle-ci a permis d'intégrer de manière générale l'ensemble des acteurs concernés par le projet et principalement les personnes affectées par le projet (PAP).

La démarche méthodologique utilisée se subdivise en trois (3) principales phases :

➤ ***Phase de préparation de la mission***

- Rencontre d'échange et de cadrage méthodologique avec l'Unité de Gestion du Projet ;
- Recherche et analyse documentaire ;
- Informations et sensibilisation des acteurs en général et des personnes affectées par le projet (PAP) en particulier ;
- Elaboration des outils de collecte de données ;
- Recrutement et mise à niveau des enquêteurs ;
- Visites de terrain.

➤ ***Phase d'exécution de la mission de terrain ou de collecte des données et informations***

- Consultations publiques ;
- Recensement des personnes affectées par le projet (PAP) ;
- Géoréférencement des champs impactés au GPS ;
- Évaluation et négociation des différentes compensations.

➤ ***Phase de rapportage***

- Saisie, traitement et analyse des données ;
- Rédaction du rapport provisoire de PAR ;
- Restitution et finalisation du rapport de PAR.

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR abrégé, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur l'approche participative avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet RANAA. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR :

Le processus d'élaboration du PAR a suivi plusieurs étapes qui vont de la réunion de cadrage à la restitution des travaux à toutes les parties prenantes en passant par la phase terrain (enquête technique & consultation publique)

IMPACTS POTENTIELS

En termes d'impacts positifs le projet permettra d'améliorer l'accès des ménages à l'électricité et contribuera au développement d'activités génératrices de revenus (commerce, transformation des produits agricoles, vente de produits congelés). Aussi, la réalisation du projet permettra de créer des emplois temporaires et permanents. Toutefois, les perspectives en termes d'emplois pour les populations locales seront limitées aux activités de nettoyage des modules, l'entretien et le nettoyage des locaux et le gardiennage.

La Centrale solaire de Diffa sera construite sur un site de 34,43 ha, constitué uniquement de champs de culture en exploitation ou en jachère. Ainsi, les impacts négatifs générés porteront sur la perte définitive de terres agricoles ; mais aussi d'espace de pâturage pour le bétail du village de Madouri. Par conséquent, la non exploitation des champs sur le site va occasionner une baisse de la production

agricole et même de la production fourragère ; ce qui, de facto, peut entraîner une insécurité alimentaire des ménages impactés.

ORGANISATION DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Conformément aux dispositions de la BAD en matière de réinstallation involontaire, toutes les mesures ont été prises pour informer toutes les parties prenantes. Les consultations publiques ont été organisées du 07 au 17 avril 2022 avec une diversité de parties prenantes.

Dans le cadre de ces consultations, plusieurs acteurs /structures ont été consultés :

- Consultations des autorités administratives
- Consultation des Services Techniques Déconcentrés
- Consultations des autorités communales et élus locaux
- Consultation avec la population du village de Madouri

Les consultations publiques ont été l'occasion pour les parties prenantes d'exprimer leurs préoccupations et leurs attentes relatives au projet RANAA.

Tableau de tenue des consultations publiques

N°	Consultations publiques tenues	Dates	Lieux	Activités détaillées
1	Consultations des autorités administratives	08/04/2022 et 15/04/2022	Diffa	Il s'agit du Gouvernorat et du Conseil Régional de Diffa et de la Préfecture du Diffa
2	Consultation des Services Techniques Déconcentrés	09 et 10 /04/2022	Diffa	Les objectifs de ces rencontres étaient de porter à la connaissance des directions et Services Techniques Déconcentrés concernés, les informations sur le projet et ses implications sociales. Il s'agit principalement de la Direction régionale de la NIGELEC de Diffa, de la Direction régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat et de la Direction régional de l'Environnement et de la lutte contre la désertification
3	Consultations des autorités communales et élus locaux	10/04/2022	Commune rurale de Chétimari	Dans le cadre des consultations du public, une rencontre d'information et d'échange a été tenue à l'endroit des autorités communales et du SP de la COFOCOM de la commune de Chetimari, Les principaux objectifs de ces rencontres étaient de porter à la connaissance des premiers responsables les informations sur le projet et ses implications sociales. Il s'est agi également de communiquer sur les différentes

				phases d'élaboration et de mise en œuvre du PAR, de solliciter leurs appuis pour le bon déroulement de tout le processus y afférent.
4	Consultations de la population du village de Madouri	11/04/2022	Village de Madouri	Elle a été organisée sous forme de séances d'information et d'échanges (audience publique) en présence des autorités communales et d'autres personnes ressources en vue de présenter le projet et ses impacts sociaux, de donner des précisions sur les emprises concernées et les occupants qui vont être potentiellement affectés, de décrire les étapes d'élaboration et de mise en œuvre du PAR afin de recueillir leurs préoccupations et leurs attentes vis-vis des aspects relatifs aux études socio-économiques à réaliser et aux compensations.
5	Consultations avec les PAP	12 au 15 /04/2022 et 06/07/2022	Madouri, Chétimari et Diffa	Les consultations à cette phase ont été réalisées sur le site devant abriter la centrale solaire et a réuni l'ensemble des propriétaires fonciers environnant dudit site. Cette séance d'information a permis d'obtenir l'adhésion des autorités et PAP potentielles du projet. Les PAP ou leurs représentants ont été pleinement consultés pendant les études socioéconomiques (inventaires, évaluation des biens, évaluations de pertes et des compensations et l'approbation des fiches d'identification des biens affectés). Et pendant la signature du PV d'accord de cession du terrain

Synthèse des consultations publiques

Les consultations publiques ont été l'occasion pour les parties prenantes d'exprimer leurs préoccupations et leurs attentes relatives au projet RANAA. La synthèse de leurs préoccupations et de leurs questionnements sont présentés dans le tableau ci-dessous.

ETUDES SOCIO ECONOMIQUES

Le village de Madouri est à environ 400 m du site. Aucune infrastructure (privée ou communautaire) ne sera impactée par le projet. Dans le cas du présent PAR, il s'agira exclusivement d'expropriation de terrain devant abriter la centrale. S'agissant de la perte en espèces végétales situées sur le site, elle sera prise en compte dans le PGES du projet.

Les résultats du recensement des biens font ressortir que sept (7) personnes seront impactées par le projet. Il s'agit de propriétaires fonciers qui vont perdre leur terrain où sera implantée la centrale

solaire. En effet, le site en question appartient à plus de 70% à des opérateurs économiques, résidents à Diffa. Ils ont acheté le terrain aux ayants droit de Madouri dans la perspective d'une spéculation foncière. Les propriétaires terriens, étant des agriculteurs, ont constaté que le terrain est de moins en moins productif pour l'agriculture et ont fait le choix de le vendre pour chercher d'autres acquisitions de terrain beaucoup plus fertiles.

Les enquêtes socio-économiques, effectuées dans le cadre de la préparation du présent PAR, montrent que sur les sept (7) PAP, quatre (4) sont considérées comme potentiellement vulnérables. Il s'agit des trois (3) PAP agriculteurs et du retraité.

Conformément à la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations, après la déclaration d'utilité publique (DUP) du site, suivie d'une enquête d'une durée d'un mois et la mise en place d'une commission qui sera présidée par le Préfet.

Critères de vulnérabilité et appui aux ménages des PAP vulnérables

Les enquêtes socio-économiques, effectuées dans le cadre de la préparation du présent PAR, montrent que toutes les PAP disposent au moins de 2 terrains qu'elles exploitent avec une moyenne de 4, 2 terrains.

Sur les sept (7) PAP, quatre (4) sont considérées comme potentiellement vulnérables. Il s'agit des trois (3) PAP agriculteurs et du retraité. Les critères de vulnérabilité retenus, ont servi pour faire un classement des PAP par degré de vulnérabilité (voir tableau ci-dessous). Il s'agit de : l'âge, le nombre de personnes à charge et le niveau du revenu annuel.

Il ressort des enquêtes que la taille moyenne des ménages de ces PAP est de 23 personnes. Ce qui est très élevé car selon des enquêtes antérieures menées par l'INS la taille moyenne du ménage est estimée à 7 personnes au Niger. Plus la taille du ménage augmente, plus le niveau de vie du ménage diminue. Les résultats révèlent que l'âge moyen de ces 4 PAP est de 67,75 ans ; ce qui montre que ces PAP ont dépassé l'âge de la retraite qui est officiellement de 60 ans. Les résultats obtenus montrent qu'en dehors du Fonctionnaire retraité, les 3 PAP habitent en zone rurale, ont reçu un enseignement coranique et ne disposent pas de revenu régulier pour être estimé.

Par ailleurs, les 3 PAP qui sont considérées non vulnérables sont des opérateurs économiques basés à Diffa et qui possèdent de magasins de vente de matériels et matériaux de construction et de quincaillerie. Le revenu annuel déclaré de ces trois PAP est estimé à 55 000 000 ; soit une moyenne de plus de 18 300 000 francs CFA. Ces PAP disposent à elles seules de 17 terrains y compris les terrains impactés par le projet RANAA.

Tableau : Critères de vulnérabilité des PAP

Critères de vulnérabilité	Mad 1	Mad 2	Mad 3	Dif 3	Moyenne cumulée
Âge	80 ans	62 ans	56 ans	73 ans	67,75 ans
Nombre de personnes en charge	25	27	22	18	23
Revenu annuel estimé	Pas de revenu estimé	Pas de revenu estimé	Pas de revenu estimé	Revenu estimé à 2 000 000 f CFA	/

Appui aux ménages des PAP vulnérables

Selon les PAP vulnérables, trois (3) actions sont envisageables pour les appuyer. Il s'agit de :

- Aides alimentaires ponctuelles pendant la période de réinstallation ;
- Aides pour l'achat d'aliments bétail pendant la saison sèche, en tenant compte de l'espace qui sera perdu pour paître les animaux ;
- Aides pour achat de semences améliorées à fin d'augmenter la production agricole.

Tableau : Assistance prévue aux 4 PAP vulnérables

N°	Assistance prévue aux 4 PAP vulnérables	Montant
1	Aides alimentaires ponctuelles	1 500 000
2	Aide pour achat d'aliments bétail	1 500 000
3	Aide pour achat de semences améliorées	500 000
Total		3 500 000

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**➤ Cadre juridique**

De prime abord, à l'échelle nationale, la constitution du 25 novembre 2010 est le document juridique principal avec les textes législatifs et réglementaires qui la complètent, font partie intégrante du cadre légal de ce PAR.

Les étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ;
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires (les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées)
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude de faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire. L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

La propriété foncière au Niger est réglementée par l'Ordonnance N°59-113/PCN du 11 juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger et l'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural, qui stipule que « les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation. Tous les Nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4) » et que « les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5) ». Pour le PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa du projet RANAA, seuls sont concernés, les biens du domaine privé régis par l'Ordonnance N°59-113/PCN du 11 juillet 1959, ci-dessus cité et le droit foncier coutumier.

La loi reconnaît l'existence des droits fonciers individuels et collectifs, à côté des biens domaniaux. Les textes qui consacrent les régimes juridiques de ces biens sont : l'Ordonnance N°59-113/PCN du 11 juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger et l'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural.

D'après l'article 5 de l'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural « les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles (dont les ressources foncières) bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit ».

L'article 10 de l'Ord. 93-015 précise que : « La propriété selon le droit écrit résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale. La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre ».

D'une façon générale, il faut retenir que le site sur lequel la centrale solaire sera réalisée relève de ces différents régimes juridiques développés ci-dessus. Ce qu'il faut retenir, quel que soit le régime foncier ou la source et l'origine du droit (droit écrit ou coutumière), il y a lieu de tenir compte de ce droit et compenser les impacts y relatifs.

Les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne et le droit coutumier. Au Niger, la tenure foncière coutumière est reconnue par la loi, au même titre que le droit moderne (écrit). Les textes de base qui consacrent le droit foncier coutumier sont :

- Loi N°60-030 du 19 juillet 1961 déterminant les procédures des droits fonciers coutumiers en République du Niger (Article 1er) ;
- L'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural (Articles 5, 8 et 9) ;
- Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 ;

- Loi 2004-050 du 22 juillet 2004 portant Organisation judiciaire en République du Niger

La coutume étant une source de droit légalement acceptée, les droits détenus sur la terre par les populations suivant la coutume dans les zones d'intervention du projet RANAA, sont éligibles aux compensations même s'ils ne sont pas matérialisés par un écrit.

La mise en œuvre du projet doit répondre aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) à travers ces cinq sauvegardes opérationnelles :

- Sauvegarde opérationnelle 1 : Évaluation environnementale et sociale ;
- Sauvegarde opérationnelle 2 : Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations ;
- Sauvegarde opérationnelle 3 : Biodiversité et services écosystémiques ;
- Sauvegarde opérationnelle 4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources ;
- Sauvegarde opérationnelle 5 : Conditions de travail, santé et sécurité.

Les autres politiques et directives pertinentes de la Banque restent applicables dès qu'elles sont déclenchées dans le cadre du SSI.

➤ **Cadre institutionnel**

En plus des institutions nationales, des acteurs sont impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan abrégé de Réinstallation (PAR) dans le cadre des travaux de réalisation de la centrale solaire de Diffa dans la commune de Chétimari. Il s'agit de :

- La NIGELEC qui est le promoteur à travers la Direction régionale de Diffa et le département Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement ;
- La préfecture de Diffa ;
- La Mairie de Chetimari ;
- Le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE) ;
- La Banque africaine de développement (BAD) qui est le partenaire technique et financier du projet ;
- Les Commissions foncières ;
- Les comités locaux de réinstallation.

INDEMNISATION DES PERSONNES AFFECTEES

Les compensations, dans le cadre du présent PAR se basent sur le cadre législatif et réglementaire du Niger et la SO2 de la Banque Africaine de Développement, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire. D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif affecté ou d'activités pouvant être perturbées et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait de la réalisation des travaux.

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou le démarrage des travaux ;

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf du bien affecté ou la valeur de l'actif sur le marché, plus les frais de transaction.

Aux termes du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations, il est précisé ce qui Suit :

L'indemnisation des personnes affectées pour perte de parcelles de terre sera basée autant que possible, sur la compensation en nature pour les populations dont l'activité principale est la terre. Toutefois, dans le cadre de ce projet, l'option retenue est la compensation en espèce. L'indemnité est calculée en référence aux montants indiqués par de Loi N° 2017-82 du 28 novembre 2017 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018, fixant les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage résidentiel ou industriel faisant partie des agglomérations loties ou non loties, des terrains ruraux, ainsi que des redevances annuelles d'occupation exigibles pendant le stade de concession provisoire relevant du domaine privé de l'Etat. Selon les dispositions de de cette Loi, le prix du m2 des terres agricoles dans les zones rurales impactées de tous autres villages est de 500 FCFA. Ainsi, conformément au décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 Août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulière de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée.

MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DE RECOURS

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) dans le cadre de l'élaboration du présent PAR a pour objectif donc de s'assurer que les préoccupations, griefs et plaintes venant des communautés ou autres soient promptement écoutés, analysés, traités dans le but de détecter les causes et prendre des actions correctives ou des actions préventives et éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du programme. Il repose sur huit (8) principes fondamentaux : légitimité, accessibilité, prévisibilité, mise en contexte et pertinence, équité, transparence, compatibilité avec les droits, source d'apprentissage permanent et fondé sur la consultation et le dialogue.

Le cadre institutionnel de gestion des plaintes et réclamations est constitué de deux voies de recours dont l'une est extra-judiciaire basée sur la résolution à l'amiable et la seconde par la voie judiciaire. Ainsi, pour faciliter la réception et l'enregistrement en vue d'un traitement, plusieurs comités de gestion des plaintes ont été mis en place.

- Au niveau du village, le comité de gestion des plaintes comprendra : le chef de village ou son représentant, le secrétaire de la COFOB, le représentant des PAP et un notable du village.
- Au niveau communal, il y aura, outre le maire ou son représentant qui assurera la présidence, le SP COFOCOM, un agent de la NIGELEC, un représentant des PAP et un représentant du chef de canton.
- Au niveau départemental, le comité présidé par le préfet ou son représentant, est composé du chef de canton ou son représentant, du SP COFODEP, du représentant de la NIGELEC, d'un représentant du groupement des femmes et d'un représentant des jeunes au niveau départemental.

Le règlement à l'amiable est le mode de règlement privilégié dans le cadre de la gestion des litiges nés des actions de la mise en œuvre du projet RANAA.

Un mécanisme efficace de gestion des plaintes protège les droits des personnes affectées et met le projet à l'abri des conflits préjudiciables à sa bonne exécution. Le traitement des plaintes suit une procédure comportant les étapes suivantes :

Règlement à l'amiable

➤ Les différentes phases de cette procédure

- *La saisine et l'accusé de réception*
- *Enregistrement et analyse de la recevabilité de la plainte*
- *Traitement de la plainte et négociation*
- *Clôture de la réclamation*
- *Archivage*

Règlement par voie judiciaire

Toute personne affectée par le projet qui n'est pas satisfaite des indemnisations proposées par le Comité de Suivi des Indemnisations peut saisir les tribunaux compétents. Avant le démarrage des travaux de réalisation de la centrale solaire, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

Processus de mise en place et développement du MGP

Les étapes suivantes seront nécessaires pour traiter les réclamations qui naîtraient de la mise en œuvre du projet et des opérations de réinstallation : l'information du public sur la mise en place du mécanisme ; l'enregistrement ; le traitement ; le suivi ; la clôture et l'archivage

Information du public sur la mise en place du mécanisme

Les PAP ainsi que le public seront informés du mécanisme de gestion des plaintes, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des réclamations et des voies de recours. Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres et vulnérables.

Suivi et évaluation du MGP

Le suivi des réclamations et plaintes est assuré directement par le Spécialiste en développement sociale du projet RANAA en étroite collaboration avec les autres acteurs de l'UGP impliqués dans le présent MGP. Toutefois, l'UGP est responsable de la mise en œuvre globale et du suivi du présent MGP. A ce titre, le projet va veiller à l'amélioration du système de réception et de suivi des réclamations et des plaintes pour éviter à l'avance plusieurs problèmes et améliorer l'acceptabilité des activités du sous-projet hybridation de la centrale solaire de Diffa. Ainsi, une attention toute particulière est donnée aux réclamations et plaintes provenant des personnes vulnérables.

BUDGET ET FINANCEMENT DU PLAN ABREGE DE REINSTALLATION

Pour la mise en œuvre du présent PAR, le budget est établi pour couvrir les coûts associés à l'aliénation de 34,43 Ha de terres agricoles, appartenant à sept (7) personnes. Ces terres sont localisées sur la RN1 (à 5 km de la ville de Diffa) et à l'ouest du village de Madouri dans la commune rurale de Chétimari. Les PAP concernées ont opté pour une indemnisation en espèce conformément aux textes en vigueur. La compensation sera payée en monnaie nationale. Les biens appartenant à des personnes privées devraient être indemnisés en coût pour le principe que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet recevra un dédommagement.

Estimation des coûts de compensation de perte de terres

N°	Code PAP	Superficie impactée (Ha)	Nombre de M²	Coût unitaire du M²	Estimation valeur terrain
1	Dif 1	18	180 000	500	90 000 000
2	Dif 2	5	50 000	500	25 000 000
3	Mad 1	4,27	42 700	500	21 350 000
4	Mad 2	3,63	36 300	500	18 150 000
5	Mad 3	3,23	32 300	500	16 150 000
6	Dif 3	0,28	2800	500	1 400 000
7	Dif 4	0,02	200	500	100 000
Total		34,43	344 300	/	172 150 000

NB : A ce coût, il faut ajouter l'assistance prévue aux 4 PAP vulnérables qui est de 3 500 000 frs CFA et le budget du Suivi de la mise en œuvre du PAR qui est de 3 000 000 frs CFA ; soit un coût global estimé à : **Cent soixante-dix-huit millions six cent cinquante mille (178 650 000) de francs CFA.**

Il y'a lieu de noter que le PAR vient en complément au rapport d'Etude d'Impact Environnemental et sociale.

Matrice de synthèse : feuille récapitulative des données du plan abrégé de réinstallation de la centrale solaire de Diffa

N°	Variables	Donnée
A. Générales		
1	Intitulé du projet	Projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité « Projet RANAA »
2	Pays	Niger
3	Région	Diffa
4	Département	Diffa
5	Commune	Chetimari
6	Promoteur	Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC)
7	Financement	Banque Africaine de Développement (BAD)
8	Activité induisant la réinstallation	Réalisation de la Centrale Solaire Photovoltaïque de Diffa
9	Budget du projet	82,02 milliards de FCFA
10	Budget du sous projet	10, 416 milliards de FCFA
11	Budget du PAR	178, 650 millions de FCFA
12	Date (s) butoir (s) appliquées	17 avril 2022
13	Dates des consultations publiques avec les personnes affectées	Du 07 au 17 avril 2022
14	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	06 juillet 2022
15	Localité impactée	Village de Madouri
B. Spécifiques consolidées		
Nombre de personnes affectées par le projet		
16	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	07
17	Nombre de femmes impactées	0
18	Nombre de personnes vulnérables affectées	04
19	Nombre de PAP majeures	07
20	Nombre de PAP mineures	00
21	Nombre total des ayants-droits	00
22	Nombre de PAP, propriétaires fonciers	07
23	Nombre de locataire ou travailleur saisonnier dans les PAP	00
Types de bien affectés		
24	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	00
25	Superficie totale de terres perdues (ha)	34,43
26	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	00
27	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	34,43
28	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	34,43
29	Nombre de maisons entièrement détruites	00
30	Nombre de maisons partiellement détruites	00
31	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	00
32	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	00

SUIVI ET EVALUATION DU PLAN ABREGE DE REINSTALLATION

Le but principal du processus de Suivi et Évaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du PAR sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant de libérer leurs terres, et que leur niveau de vie soit au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet. Le processus de Suivi et Évaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qui surviendrait lors de l'élaboration du PAR ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence.

A priori, le processus de suivi-évaluation concerne la NIGELEC et la BAD, pendant toutes les phases de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Des dispositions seront prises pour assurer le suivi des activités liées à la compensation par l'organe d'exécution. Ainsi, tous les droits des personnes affectées seront bien protégés, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur au Niger.

Des indicateurs de performance permettront de mesurer le progrès de la compensation et de prendre la juste mesure et la pertinence des réalisations, à travers :

- La vérification des différents impacts ;
- Le nombre de personnes dédommagées avec succès ;
- Le degré de satisfaction des personnes concernées ;
- Les réalisations ou l'utilisation faite des compensations ;
- Le nombre de plaintes enregistrées.

Le Projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité « Projet RANAA » contribuera d'une part au développement des infrastructures électriques au Niger, et d'autre part à l'amélioration de l'accès à l'électricité au Niger et particulièrement dans la région de Diffa. Cependant, il entraînera la perte des biens des populations, notamment l'aliénation de terrains d'une superficie de 34,43 Ha qui abriteront la centrale solaire de Diffa.

Lors de l'élaboration du présent PAR abrégé, l'approche participative a été adoptée à travers des séances de consultations publiques des populations. Cette approche sera consolidée lors de la mise en œuvre du sous-projet.

Au total, sept (7) personnes seront affectées par les activités de ce projet. C'est pourquoi, suivant les lois, les réglementations et les pratiques du Niger, et des Stratégies Opérationnelles (SO) de la BAD, en particulier de la SO 2 de la BAD, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été élaboré pour renforcer les impacts positifs et atténuer les impacts négatifs. Les personnes qui ont perdu des biens seront compensées conformément aux principes retenus.

EXECUTIVE SUMMARY

The territory of Niger has a low electrical coverage with an electrical system fragmented into several zones: River, Niger Center East, North and East Zones, not connected to each other, to which are added isolated centers with localized networks, supplied by mini power stations autonomous diesel in the process of hybridization with solar.

The East Zone, located in the eastern region of the country (Diffa region), is supplied with electricity from diesel-powered thermal units. A 33 kV interconnection line linking Diffa to Damasak (Nigeria) provided most of its electrical energy supply before the onset of insecurity. This area represents less than 2% of Niger's demand.

Access to electricity in Niger is one of the main development challenges that the Government has undertaken to meet with a view to economic growth and social progress through the adoption in October 2018 of the National Strategy for Access to Electricity. electricity – SNAE whose objective is to raise Niger's electrification rate by 2035.

It is within this framework that the government of Niger with the support of the African Development Bank (AfDB) initiated the Project for the development of solar power plants and improvement of access to electricity "Project RANAA" in the perspective of developing electrical infrastructure in Niger to improve access to electricity for populations.

The RANAA project will concern all regions of the country, with a concentration in the interconnected areas including Niger Center East - NCE (regions of Maradi, Tahoua and Zinder) and ii) the River area (regions of Dosso, Tillabéry and Niamey) .

The total amount of investments is estimated at 82.02 billion FCFA or 149.12 million dollars.

The RANAA project includes the following components:

- Component 1: Densification of electricity networks in urban areas and rural electrification
- Component 2: Hybridization of the Diffa plant;
- Component 3: Access to electricity;
- Component 4: Institutional support;
- Component 5: Project Management including Assistance to the Contracting Authority and project management.

More specifically, the objective of this component is to hybridize the current thermal power plant of the city of Diffa in order to meet the electricity demand of these areas which is constantly growing, to promote renewable energies and to reduce production based on diesel.

In accordance with AfDB Integrated Safeguards System SO2: any project where the number of people to be displaced is less than 200 people and land acquisition and the potential for displacement and disruption of livelihoods are considered less important, the borrower or client prepares an Abbreviated Resettlement Action Plan (Abbreviated RAP).

For the case of this project and given the number (7) of people that the works will affect, an Abbreviated Resettlement Plan is required, in accordance with the national procedures governing expropriation and compensation for public utility, in particular Law No. 2008-37 of July 10, 2008 amending and supplementing Law No. 61-37 of November 24, 1961.

The overall objective of this study is to identify, very precisely, the people affected by the project (PAP) as well as the nature, extent and value of the losses they suffer as a result of hybridization. of the Diffa power plant and then to propose fair and equitable compensation measures, and incidentally additional conditions for improving the quality of life of the said PAPs in accordance with the requirements of the AfDB and Nigerien legislation on involuntary resettlement, acquisition of land, population displacement and compensation.

The abbreviated RAP includes measures to respond to displacements that would occur in the implementation of sub-project activities. It is drawn up on the basis of reliable and up-to-date information on the work to be carried out and the potential impacts on physically and/or economically displaced persons and their property.

DESCRIPTION OF PROJECT ACTIVITIES

Placed under the supervision of the Ministry of Energy, the Niger Electricity Company (NIGELEC) is the sponsor of this study. Founded in September 1968, NIGELEC is a public limited company of mixed economy, carrying out the public service mission of electrical energy in Niger, the capital of which is majority-owned by the State. It operates under a public electricity service concession agreement with the State of Niger in accordance with the Electricity Code. This Agreement with its specifications, adopted by decree n°2018-321/PRN/M/E dated May 14, 2018, then signed on June 13, 2018, defines the terms and conditions for the operation of production, transport and distribution of electrical energy in the Republic of Niger as well as the development of related activities, namely: - on a non-exclusive basis, the operation of electrical energy production infrastructures and the development of related activities; - on an exclusive basis, the management of electrical energy transmission networks; - on an exclusive and revocable basis, the operation and development of transport networks; - on an exclusive basis, the operation of electrical energy distribution infrastructures and the development of related activities within the limits of the scope covered by the Concession. The organization of NIGELEC includes the central administration, the decentralized structures. At the national level, the General Management comprises three (3) specialized Departments including the Resources Division Department; the Operations Department and the Development Division Department. The latter has a Quality-Health-Safety Environment Department responsible for implementing the general policy of NIGELEC in terms of safety and environment (S&E).

The site is located 5 km from Diffa on the RN 1. It is near the village of Madouri in the commune of Chétimari, in the department of Diffa. The site covers an area of approximately 35 Ha.

METHODOLOGICAL APPROACH FOR THE DEVELOPMENT OF THE PAR

A participatory approach was used. This made it possible to generally integrate all the actors concerned by the project and mainly the people affected by the project (PAP).

The methodological approach used is divided into three (3) main phases:

- **Mission preparation phase**
 - Meeting for exchange and methodological framing with the Project Management Unit;
 - Documentary research and analysis;
 - Information and sensitization of actors in general and people affected by the project (PAP) in particular;
 - Development of data collection tools;
 - Recruitment and upgrading of investigators;
 - Field visits.
- **Execution phase of the field mission or collection of data and information**
 - Public consultations;
 - Census of people affected by the project (PAP);
 - Georeferencing of impacted fields with GPS;
 - Evaluation and negotiation of the various compensations.
- **Reporting phase**
 - Data entry, processing and analysis;
 - Drafting of the draft PAR report;
 - Restitution and finalization of the PAR report.

To proceed with the development of this abbreviated RAP, a methodological approach was adopted based on several complementary approaches with particular emphasis on informing stakeholders and

consulting populations likely to be affected by project activities. RANAA. Thus, the following approach was adopted to achieve this RAP:

The RAP development process followed several stages ranging from the scoping meeting to the restitution of the work to all stakeholders through the field phase (technical survey & public consultation)

POTENTIAL IMPACTS

The RANAA project will have positive impacts on the socio-economic life of the beneficiaries during its implementation and commissioning phase. The project has initiated a full ESIA to better assess all the impacts likely to be generated by the RANAA project.

ORGANIZATION OF PUBLIC CONSULTATIONS

In accordance with AfDB provisions on involuntary resettlement, all measures have been taken to inform all stakeholders. The public consultations were organized from 07 to 17 April 2022 with a diversity of stakeholders.

As part of these consultations, several actors/structures were consulted:

- Consultations with administrative authorities
- Consultation of Devolved Technical Services
- Consultations with municipal authorities and local elected officials
- Consultation with the population of the village of Madouri

The public consultations were an opportunity for stakeholders to express their concerns and expectations regarding the RANAA project. A summary of their concerns and questions are presented in the table below.

SOCIO-ECONOMIC STUDIES

The village of Madouri is about 400 m from the site. No infrastructure (private or community) will be impacted by the project. In the case of this RAP, it will be exclusively the expropriation of land to house the plant. With regard to the loss of plant species located on the site, it will be taken into account in the project ESMP.

The results of the inventory of assets show that seven (7) people will be impacted by the project. These are landowners who will lose their land where the solar power plant will be located. Indeed, the site in question belongs to more than 70% to economic operators, residents of Diffa. They bought the land from Madouri's heirs with a view to land speculation. The landowners, being farmers, have found that the land is less and less productive for agriculture and have chosen to sell it to seek other acquisitions of much more fertile land.

The socio-economic surveys, carried out as part of the preparation of this RAP, show that of the seven (7) PAPs, four (4) are considered potentially vulnerable. These are the three (3) PAP farmers and the retiree.

In accordance with Law No. 61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for public purposes and temporary occupation, amended and supplemented by Law No. 2008-37 of July 10, 2008, relating to involuntary displacement and resettlement of populations; after the declaration of public utility

(DUP) of the site, followed by an investigation lasting one month and the establishment of a commission which will be chaired by the Prefect.

LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK

At first glance, at the national level, the constitution of November 25, 2010 is the main legal document with the legislative and regulatory texts that complement it, are an integral part of the legal framework of this RAP.

The stages of the expropriation procedure for public utility are as follows:

- Declaration of public utility;
- Preliminary investigation for the identification of places;
- Census of owners (those affected by the operation and their representatives are fully informed and consulted)
- Delimitation and valuation of properties, in collaboration with the owners,
- Report of the investigation to the local authorities;
- Meetings of local authorities, landowners and competent Commissions to explain the reasons for the expropriation (public utility).

In cases of expropriation for public utility, the procedure requires: a conclusive feasibility study, a socio-economic study, a land census and a plot allocation study.

Ad hoc (informal, case-by-case) compensation practices have developed in the absence of official displacement or resettlement modalities.

Compensation is granted in proportion to the area expropriated when it comes to subdivision. Any eventual displacement is compensated in equal or greater land area on the new resettlement site. Compensation can also take a monetary form. The compensation is calculated according to the value of the property on the day of the minutes of the amicable agreement, the expropriation order, the capital gain or the capital loss of the part of the property not expropriated. and the value resulting from declarations made by taxpayers or administrative assessments (tax or land regulations)

Land ownership in Niger is regulated by Ordinance No. 59-113/PCN of July 11, 1959 regulating land in the private domain of the Republic of Niger and Ordinance No. 93-015 of March 2, 1993 laying down the principles orientation of the Rural Code, which stipulates that "rural natural resources are part of the common heritage of the Nation. All Nigeriens have an equal vocation to access them without discrimination based on sex or social origin (article 4)" and that "the rights which are exercised over natural resources benefit from equal protection, whether they result from custom or statutory law (Article 5)". For the RAP of the hybridization sub-project of the Diffa power plant of the RANAA project, only are concerned, the goods of the private domain governed by Ordinance No. 59-113 / PCN of July 11, 1959, cited above and customary land law.

The law recognizes the existence of individual and collective land rights, alongside state property. The texts that enshrine the legal regimes of these assets are: Ordinance No. 59-113/PCN of July 11, 1959 regulating land in the private domain of the Republic of Niger and Ordinance No. 93-015 of March 2 1993 fixing the Guiding Principles of the Rural Code.

According to article 5 of Ordinance No. 93-015 of March 2, 1993 establishing the Guiding Principles of the Rural Code "the rights which are exercised over natural resources (including land resources) benefit from a equal protection, whether they result from custom or written law".

Article 10 of Ord. 93-015 specifies that: "Ownership according to written law results from the private acquisition of rural landed property. Customary ownership confers on its holder full and effective ownership of the land".

In general, it should be remembered that the site on which the solar power plant will be built falls under these different legal regimes developed above. What should be remembered, regardless of the land tenure or the source and origin law (statutory or customary law), it is necessary to take this law into account and compensate for the related impacts.

The different forms of property arise from the coexistence of modern law and customary law. In Niger, customary land tenure is recognized by law, in the same way as modern (written) law. The basic texts that enshrine customary land law are:

- • Law No. 60-030 of July 19, 1961 determining the procedures for customary land rights in the Republic of Niger (Article 1);
- • Ordinance No. 93-015 of March 2, 1993 establishing the Guiding Principles of the Rural Code (Articles 5, 8 and 9);
- • Law No. 61-37 of November 24, 1961, regulating expropriation for public utility and temporary occupation, amended and supplemented by Law No. 2008-37 of July 10, 2008;
- • Law 2004-050 of July 22, 2004 on judicial organization in the Republic of Niger

Custom being a legally accepted source of law, the rights held on the land by the populations following custom in the areas of intervention of the RANAA project are eligible for compensation even if they are not materialized in writing.

Project implementation must meet the requirements of the Integrated Safeguards System (ISS) through these five operational safeguards:

- Operational Safeguard 1: Environmental and Social Assessment;
- Operational Safeguard 2: Involuntary resettlement – land acquisition, population displacement and compensation;
- Operational safeguard 3: Biodiversity and ecosystem services;
- Operational Safeguard 4: Pollution Prevention and Control, Greenhouse Gases, Hazardous Materials and Resource Efficiency;
- Operational Safeguard 5: Working conditions, health and safety.

Other relevant Bank policies and guidelines remain applicable as soon as they are triggered under the ISS.

COMPENSATION OF AFFECTED PERSONS

Compensation under this RAP is based on Niger's legislative and regulatory framework and the African Development Bank's SO2 relating to land acquisition, restrictions on land acquisition and involuntary resettlement. In general, the aim is to assess the losses in such a way as to arrive at levels of compensation which ensure the full replacement of any affected assets or of activities which may be disrupted and also of any loss of earnings caused to the PAP due to the completion of the works.

The principles of compensation will be as follows:

- Compensation will be paid before the displacement or the start of the works;
- Compensation will be paid at the full new replacement value of the affected property or the market value of the asset, plus transaction costs.

Under the terms of Decree No. 2009-224/PRN/MU/H of August 12, 2009 setting the terms of application of the special provisions of Law 61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for

public utility and the temporary occupation, amended and supplemented by Law No. 2008-37 of July 10, 2008 relating to the involuntary displacement and resettlement of populations, it is specified what Follows:

Compensation of affected people for loss of plots of land will be based as much as possible on compensation in kind for populations whose main activity is land. However, in the context of this project, the option chosen is cash compensation. The compensation is calculated with reference to the amounts indicated by Law No. 2017-82 of November 28, 2017 on the finance law for the 2018 budget year, setting the basic prices for the disposal of urban land for residential or industrial use making part of subdivided or undivided agglomerations, rural land, as well as annual occupancy fees payable during the provisional concession stage falling within the private domain of the State. According to the provisions of this Law, the price per m² of agricultural land in the impacted rural areas of all other villages is 500 FCFA. Thus, in accordance with Decree No. 2009-224/PRN/MU/H of August 12, 2009 setting the terms of application of the specific provisions of Law No. 61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for utility public and modified temporary occupancy

COMPLAINTS AND APPEAL MANAGEMENT MECHANISM

In the implementation of this RAP, it is likely to be confronted with complaints from the PAPs. To this end, anyone who feels aggrieved by the assessment/compensation process can complain. If necessary, two levels of complaint management are preferred: the Village of Madouri and the Commune of Chétimari.

A timetable has been inserted for monitoring the implementation of the MDG.

BUDGET AND FINANCING OF THE ABRIDGED RESETTLEMENT PLAN

For the implementation of this RAP, the budget is established to cover the costs associated with the disposal of 34.43 Ha of agricultural land, belonging to seven (7) people. These lands are located on the RN1 (5 km from the town of Diffa) and west of the village of Madouri in the rural commune of Chétimari.

The PAPs concerned have opted for cash compensation in accordance with the texts in force.

Compensation will be paid in national currency. Privately owned property should be compensated in cost on the principle that anyone occupying land to be acquired by the project will receive compensation.

MONITORING AND EVALUATION OF THE ABRIDGED RESETTLEMENT PLAN

The main purpose of the Monitoring and Evaluation process is to ensure that the main objectives of the RAP are achieved. In this perspective, the process will have to prove that the PAPs have indeed received fair and equitable compensation, that they have been compensated before releasing their land, and that their standard of living is at least equivalent if not better than that before the project. The Monitoring and Evaluation process also aims at the timely detection of any problematic situation, which would arise during the development of the RAP or whether it has arisen due to changes in local conditions, so that this situation is rectified accordingly. .

A priori, the monitoring-evaluation process concerns NIGELEC and the AfDB, during all the phases of implementation of the Resettlement Action Plan. Arrangements will be made to ensure monitoring of activities related to compensation by the executing agency. Thus, all the rights of affected people will be well protected, in accordance with the provisions of the regulations in force in Niger.

Performance indicators will make it possible to measure the progress of the compensation and to take the right measure and the relevance of the achievements, through:

- Verification of the various impacts;
- The number of people successfully compensated;
- The degree of satisfaction of the persons concerned;
- The achievements or the use made of the compensation;
- The number of complaints recorded.

The Project for the development of solar power plants and improvement of access to electricity "Project RANAA" will contribute on the one hand to the development of electricity infrastructures in Niger, and on the other hand to the improvement of access to electricity in Niger and particularly in the Diffa region. However, it will lead to the loss of the property of the populations, in particular the alienation of land with an area of.... which will house the Diffa solar power plant.

During the development of this abbreviated RAP, the participatory approach was adopted through public consultation sessions with the populations. This approach will be consolidated during the implementation of the sub-project.

In total, seven (7) people will be affected by the activities of this project. This is why, according to the laws, regulations and practices of Niger, and the Operational Strategies (OS) of the AfDB, in particular the OS 2 of the AfDB, the Resettlement Action Plan (RAP) has been designed to enhance positive impacts and mitigate negative impacts. People who have lost property will be compensated in accordance with the principles adopted. The cost of implementing the RAP has been estimated at: One hundred and seventy-eight million six hundred and fifty thousand (**178 650 000**) CFA francs.

It should be noted that the RAP complements the Environmental and Social Impact Assessment report.

INTRODUCTION

Le Niger dispose d'énormes potentialités énergétiques pour une production d'électricité mais insuffisamment exploitées. On distingue entre autres sources d'énergie : le solaire, le charbon minéral, l'éolien, les ressources hydriques, le pétrole et l'uranium. Malgré ces atouts, le pays présente une forte dépendance vis-à-vis du Nigéria pour la satisfaction de ses besoins énergétiques.

C'est dans ce cadre que le gouvernement du Niger avec l'appui de la Banque Africaine de Développement (BAD) a initié le Projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité « Projet RANAA » dans l'optique de développer les infrastructures électriques au Niger pour l'amélioration de l'accès à l'électricité des populations.

Le projet RANAA va concerner toutes les régions du pays, avec une concentration dans les zones interconnectées dont le Niger Centre Est - NCE (régions de Maradi, Tahoua et Zinder) et ii) la zone du Fleuve (régions de Dosso, Tillabéry et Niamey). Le montant total des investissements est estimé à **82,02 milliards de FCFA** soit **149,12 millions de dollar**.

Dans la mise en œuvre du projet RANAA, il est envisagé la réalisation d'une centrale solaire à Diffa. La réalisation de ce projet permettra donc d'assurer la couverture de la demande de la ville de Diffa et les localités qui y sont raccordées dans les meilleures conditions de fiabilité et de sécurité d'alimentation.

La future centrale photovoltaïque est appelée à jouer un rôle déterminant dans l'approvisionnement en électricité de la ville et la région de Diffa. Elle sera le socle du système électrique local dont elle contribuera considérablement à l'amélioration de l'économie.

La mise en service de la future centrale hybride permettra à la ville de Diffa de bénéficier d'un service électrique de qualité. Elle contribuera à accroître le taux d'accès à l'électricité grâce à son offre d'énergie qui jugulera le déficit actuel qui porte un sérieux préjudice à la continuité du service public d'électricité.

Enfin, le projet aura des impacts positifs sur l'économie, la sécurité, la santé et l'éducation, et améliorera les perspectives de développement économique et social de la région.

Néanmoins, la réalisation de cette centrale va engendrer des pertes définitives de terres agricoles. En effet, le site retenu, d'une superficie d'environ 35 Ha est occupé par des champs de cultures pluviales ; dont les enquêtes socio-économiques ont permis de recenser sept (7) personnes qui seront impactées par le projet.

La présente étude a pour objet l'élaboration d'un plan de réinstallation abrégé qui couvrira les exigences applicables de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement, portant sur la réinstallation involontaire : l'acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.

La SO 2 concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

À l'analyse du rapport d'évaluation environnementale et sociale du site de la Centrale solaire de Diffa, il a été recommandé la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui permettra : (i) d'identifier le nombre de PAP, les biens réellement impactés sur le site ; (ii) de faire une évaluation socio-économique afin de préciser le profil sociodémographique, économique des personnes affectées

; (ii) de mener des consultations publiques et établir des PV de consultation avec les populations y compris les personnes affectées.

Étant donné que le nombre de personnes directement impactées est inférieur à 200 et que les impacts économiques se limitent à la perte de 34,43 ha, soit moins 1/4 du capital foncier possédé par les impactés, le présent plan d'action de réinstallation abrégé est élaboré. Il vise à apporter des réponses aux préoccupations exprimées et proposer des mesures qui permettront aux personnes économiquement déplacées de préserver ou améliorer leurs conditions de vie.

La méthodologie utilisée au cours de cette étude a consisté à (i) la revue documentaire, (ii) les consultations publiques, (iii) le recensement/enquêtes socio-économiques, (iv) l'analyse des données.

Le présent rapport est articulé autour des points suivants :

1. Présentation du projet et la zone d'intervention ;
2. Impacts sociaux potentiels du projet ;
3. Études socioéconomiques ;
4. Consultations publiques ;
5. Compensation et appui aux PAP vulnérables ;
6. Mécanisme de gestion de plaintes ;
7. Calendrier d'exécution du PAR ;
8. Suivi et Évaluation des activités du PAR ;
9. Budget et sources de financement.

I. PRESENTATION DU PROMOTEUR DU PROJET

1.1 Présentation de la NIGELEC

Placé sous la tutelle du Ministère de l'Énergie, la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) est le commanditaire de cette étude. Créée en septembre 1968, la NIGELEC, est une Société Anonyme d'économie mixte, exerçant la mission de service public de l'énergie électrique au Niger dont les capitaux sont détenus majoritairement par l'Etat. Elle exerce ses activités dans le cadre d'une convention de concession du service public de l'électricité avec l'Etat du Niger conformément au Code de l'Electricité. Cette Convention avec son cahier des charges, adoptée par décret n°2018-321/PRN/M/E en date du 14 mai 2018, puis signée le 13 juin 2018, définit les modalités et conditions d'exploitation des infrastructures de production, transport et distribution de l'énergie électrique en République du Niger ainsi que du développement des activités y relatives, à savoir : - à titre non exclusif, l'exploitation des infrastructures de production de l'énergie électrique et le développement des activités y relatives ; - à titre exclusif, la gestion des réseaux de transport de l'énergie électrique ; - à titre exclusif et révocable, l'exploitation et le développement des réseaux de transport ; - à titre exclusif, l'exploitation des infrastructures de distribution de l'énergie électrique et le développement des activités y relatives dans les limites du périmètre objet de la Concession. L'organisation de la NIGELEC comprend l'Administration centrale, les structures décentralisées. Au niveau national, la Direction Générale comprend trois (3) Directions spécialisées dont la Direction de pole Ressources ; la Direction de l'Exploitation et la Direction de pole Développement. Cette dernière dispose d'un Département Qualité-Hygiène-Sécurité Environnement chargé de mettre en œuvre la politique générale de la NIGELEC en matière de sécurité et environnement (S&E). C'est une structure à caractère horizontal qui assure la formation et la sensibilisation du personnel concerné, veille à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, apporte conseils et assistance aux unités opérationnelles, contrôle et évalue les performances des unités en matière de sécurité et identifie et analyse les causes des accidents.

1.2 Hybridation de la centrale de Diffa

Depuis quelques années la ville de Diffa et ses environs sont alimentés à travers une centrale diesel du fait de l'indisponibilité de la ligne d'interconnexion 33 kV reliant Diffa à Damassak au Nigéria. C'est cette ligne d'interconnexion qui assurait l'essentiel de l'approvisionnement de la zone Est du système électrique nigérien avant l'avènement de l'insécurité dans cette partie du pays.

Par ailleurs, la NIGELEC dispose d'une capacité de production thermique diesel qui assure aujourd'hui l'alimentation en électricité de toute la zone. La plus importante centrale diésel est celle de Diffa, qui a complètement remplacé la ligne d'interconnexion et assure l'approvisionnement en électricité de la ville de Diffa et ses environnants. La centrale a une puissance installée de 9 571 kVA et une puissance disponible de 5 800 KW en 2021.

Avec l'accroissement rapide de la demande de cette ville et des autres localités qui y sont raccordées, la desserte en énergie électrique subit actuellement des perturbations fréquentes résultant de la faiblesse de la capacité de production et de la vétusté de la centrale. La réalisation de ce projet permettra donc

d'assurer la couverture de la demande de la ville de Diffa et les localités qui y sont raccordées dans les meilleures conditions de fiabilité et de sécurité d'alimentation.

La future centrale hybride solaire photovoltaïque est appelée à jouer un rôle déterminant dans l'approvisionnement en électricité de la ville et la région de Diffa. Elle sera le socle du système électrique local dont elle contribuera considérablement à l'amélioration de l'économie.

La mise en service de la future centrale hybride permettra à la ville de Diffa de bénéficier d'un service électrique de qualité. Elle contribuera à accroître le taux d'accès à l'électricité grâce à son offre d'énergie qui jugulera le déficit actuel qui porte un sérieux préjudice à la continuité du service public d'électricité.

Enfin, le projet aura des impacts positifs sur l'économie, la sécurité, la santé et l'éducation, et améliorera les perspectives de développement économique et social de la région.

A cet effet, il sera installé au total : PV, 10 MWc et Batteries, 3 MWh.

Le coût total des investissements prévus pour ces travaux, incluant la ligne moyenne tension à construire pour raccorder la centrale au réseau électrique existant, les études préparatoires et la prestation de l'Ingénieur conseil s'élève à 10 416,52 millions de FCFA (18,94 millions d'US).

II. ZONE D'ETUDE

La zone d'étude correspond à la commune abritant la nouvelle centrale solaire. Il s'agit de la commune de chetimari située dans la Région de Diffa, Département de Diffa. Elle est traversée par la RN°1 sur 25 km, et distante de 1 345 km de Niamey.

Elle est limitée au nord par les communes de N'Gourti et Kabaléwa, au sud par la République Fédérale du Nigeria (État de Borno) sur plus de 20 km, matérialisés par la rivière Komadougou Yobé, à l'est par les communes de Gueskérou et Diffa et à l'ouest par la commune de Maïné Soroa. Le chef-lieu de la commune se trouve à environ 28 km de la ville de Diffa et à 3 km au sud de la route nationale (RN1).

2.1 Milieu physique

2.1.1 Géographie et topographie

Le site abritant la nouvelle centrale solaire de Diffa est situé à l'ouest du village de Madouri, commune rurale de Chetimari, département de Diffa, région de Diffa. Le site est longé par la route nationale RN1 et fait face à un dépôt de gaz (Dangara gaz) situé de l'autre côté de ladite route. Du côté nord-ouest, le site est limité par un jardin de culture maraichère. On note aussi la présence d'une école primaire du côté Sud-Est du site (voir la carte de localisation).

S'agissant de la topographie, le site est situé sur un terrain plat avec des pentes légères dans certains endroits.

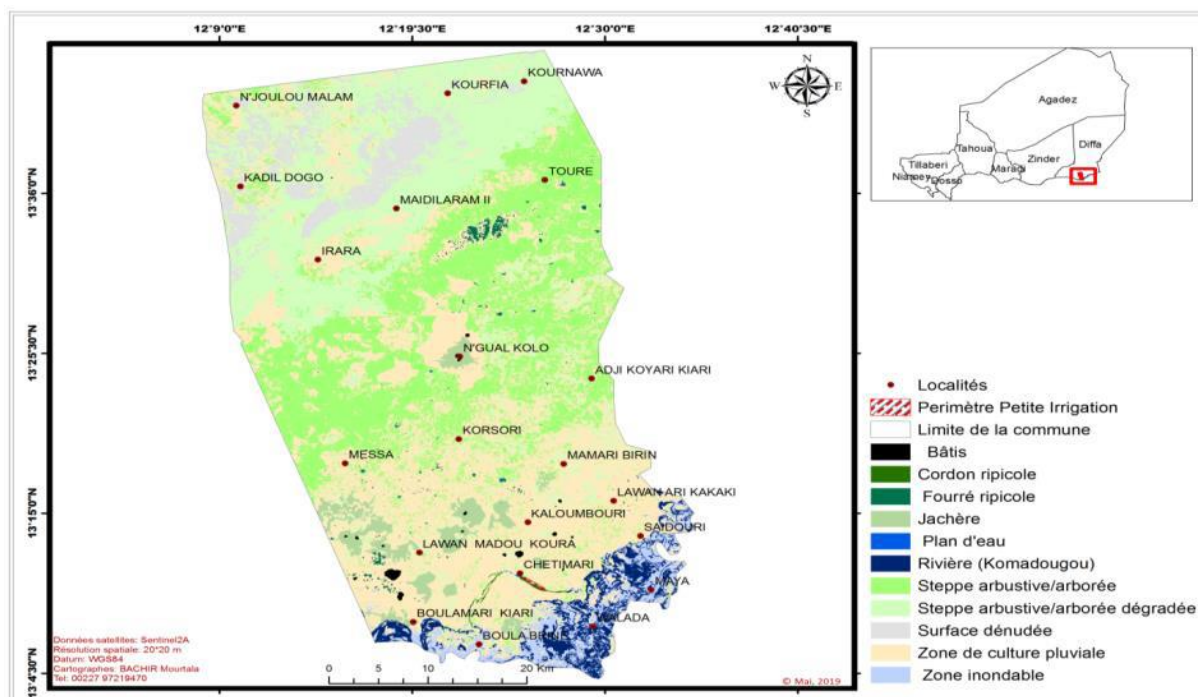
2.1.2 Sol

Le sol est essentiellement sableux à sablo-limoneux par endroits avec une altitude moyenne tournant autour de 311 m.

Les principaux types de sols rencontrés dans cette commune sont :

- Sols sableux dans la partie nord de la commune, bien que dénudé dans certaines zones par l'érosion éolienne, c'est sur ceux-ci que se pratiquent les cultures pluviales à savoir le mil, le sorgho, le niébé, l'arachide ;
- Sol essentiellement sableux à sablo limoneux par endroits vers le centre. C'est un sol appauvrit par plusieurs années de monocultures du mil,
- Sols argilo limoneux rencontrés dans la vallée de la Komadougou. C'est sur cette partie que sont pratiquées les cultures irriguées (poivron, oignon, choux, laitue, courge etc...), mais il est recouvert d'une couche sableuse qui témoigne de l'intensité de l'érosion éolienne. Cette érosion menace la zone des cultures.

Ces séquences de sols subissent un lessivage, un encroutement et la disparition par endroit des sols arables.



Carte 1: Occupation des sols au niveau de la commune de Chetimari

2.1.3 Climat

Le climat de la commune rurale de Chetimari est de type soudano-sahélien. Il est caractérisé par trois (3) saisons :

- Une saison pluvieuse de juin à septembre ;
- Une saison sèche et froide de novembre à février ;
- Une saison sèche et chaude de mars à juin.

Depuis plusieurs décennies, le climat de la zone dont fait partie Chetimari est marqué par des changements qui perturbent tout le système agro météorologique de la localité.

2.1.4 Milieu biologique

❖ La flore

Dans cette Commune en général, en dehors de *l'Acacia raddiana*, du *Balanites aegyptiaca* et du *Ziziphus mauritiana*, les autres espèces comme *l'Acacia albida*, *Diospyros mespiliformis*, le *Tamarindus Indica* sont menacées de disparition compte tenu de l'absence de jeune régénération pouvant servir de relève. La plupart de ces arbres sont vieillissants. En plus, l'abattage abusif et clandestin contribue à leur extermination.

❖ Faune

La faune était il y a de cela quarante ans plus riche et variée, on y rencontrait des chacals, des phacochères, des hippopotames, des crocodiles, voire des troupes d'éléphants. A ces animaux viennent s'ajouter une gamme d'oiseaux tels que les canards sauvages, les pintades sauvages, les outardes etc. La faune est constituée aujourd'hui des mammifères (chacals, singes, fennec, écureuils, hérissons, lièvres, souris, rats) des reptiles (serpents, crocodiles, varan) et de l'avifaune (outardes, canards, tourterelles, francolin, corbeau, vautours, pintades, des espèces limicoles : plus de trente-six (36) espèces dénombrées sur la mare de Tam en 2006 d'etc. Malgré des conditions d'existence très

difficiles du milieu, la zone recèle encore quelques espèces d'animaux sauvages. Ces espèces arrivent à se maintenir malgré les conditions de vie dures et la très forte menace de l'homme (le braconnage). Elles peuvent tout de même faire l'objet d'une exploitation bénéfique à la commune et à la population.

En somme les ressources fauniques sont très fortement influencées par le climat et la pression anthropique du fait de la migration et la disparition de certaines espèces fauniques et la rareté des autres.

❖ Ressources halieutiques

Les espèces rencontrées sont : *Tilapia niloticus* « carpe », *Clarias gariépinus* (les silures ou « Koumoudou »), *Hétérotis niloticus*, *Gnathonemus niger*, *Gnathonemus senegalensis gracilis* « Toula », *Hydrocyon somonorum* « Dix-huit (18) espèces de poissons ont été recensées sur la mare de Tam (prolongement de la Komadougou).

❖ Espaces protégés

Sur le plan forestier, la commune de chetimari renferme d'importantes potentialités constituées de trois (3) forêts classées (Gagamari, Malaminari et kalgounam) totalisant 980 ha et des forêts protégées : des doumeraies, des gommaraies naturelles près de soixante-dix mille (70 000) ha, des formations rupicoles le long de la komadougou et des peuplements d'*Acacia* spp, de *Salvadora persica*, de *Boscia senegalensis*, de *Balanites aegyptiaca*, de *Maerua crassifolia* sous forme de steppes arbustives à arborées en association et, peuplements très denses de *prosopis chilensis*, *juliflora*, localisées dans le centre de Chétimari, et essentiellement dans le lit de Komadougou. La couverture végétale est caractérisée par la strate arborée dominée dans la partie nord par des épineux (*Acacia raddiana*, *Balanites aegyptiaca*, etc.) et dans la partie Sud c'est à dire le long de la Komadougou on rencontre des espèces soudaniennes telles que les *Tamarindus indica*, *Diospiros mespilliformis*, *Acacia nilotica*, *Adansonia digitata*, etc. La strate arbustive est dominée par le *Ziziphus mauritiana*, *Leptadenia pyrotechnica* et la strate herbacée par des plantes annuelles telles que *Cenchrus biflorus*, etc.

Les aléas climatiques persistants ces dernières années, et les actions anthropiques ont fortement contribué à la dégradation de ces espèces. Il convient de noter qu'en l'absence de régénérations naturelles la disparition de certaines d'entre elles (*Ziziphus mauritiana*, *Diospiros mespilliformis*, *Tamarindus indica* ...) est à craindre.

❖ Espaces pastoraux

Les espaces pastoraux occupent 21% des terres. Ils sont abondants dans la partie nord de la commune. Ces espaces constituent le support de l'alimentation animale. Avec des étendues appréciables, ils souffrent d'un manque de maillage hydraulique adéquat et une invasion des troupeaux transhumants étrangers. Cette situation entraîne une dégradation continue des pâturages par la régression des espèces les plus appréciées. Les espèces herbacées qu'on rencontre : *Eragrostis tremula*, *Cenchrus biflorus*, *Panicum turgidum*, *Brachiaria ramosa*, *Digitaria horizontalis*, *Schenoefeldia gracilis*, *Alaysicarpus ovalifolius*, *Zornia glochidiata* etc.

Aujourd'hui, les éleveurs sont unanimes que l'impact des aléas climatiques et l'insécurité sont à la base de l'augmentation du temps d'entretien des troupeaux. Ce qui impacte négativement sur les revenus des ménages, c'est pourquoi, il importe d'adopter des techniques de gestion plus rationnelle du cheptel.

2.1.5 Milieu Humain

❖ Démographie

La population est estimée à 65 449 habitants dont 32 982 hommes (**50,39%**) et 32 467 femmes (**49,61%**), avec une densité de 26 hbts /km² principalement composée des ethnies Manga, Kanouri, Peuhls, Haoussa et arabes Mohamid. (Source RGP/H 2012). Sur le plan administratif la Commune de Chétimari compte 154 villages administratifs. Cette population représente 40,97% de l'ensemble de la population du département de Diffa estimée à 159.722 hbts (Source RGP/H 2012), avec une superficie de 7.000 km². La densité moyenne est de 26 habitants au km² contre 22,82 habitants /km² à l'échelle du département. Cependant, la bande sud de la commune, qui correspond à la zone de la Komadougou Yobé est plus peuplée que la zone nord en raison des conditions de vie relativement plus favorables. Le taux de croissance élevé de la zone expose de plus en plus les ressources naturelles à une surexploitation accélérée. Les changements et variabilités climatiques accentuent cette pression et empêchent la régénération naturelle des écosystèmes.

❖ Migration

A la recherche d'emplois, et pour des raisons de commerce, les ressortissants de la Commune se déplacent vers d'autres villes telles que Diffa, Zinder, Maradi, Niamey, Lac-Tchad (ouvriers agricoles) et même vers d'autres pays comme le Nigeria.

Ces migrations, même si elles ont des avantages tels que l'acquisition de certains biens manufacturés, provoquent le dépeuplement de la Commune, la baisse des productions communales et des risques de maladies. Les mouvements intra communaux de la population se caractérisent par un exode saisonnier de la zone nord vers la Komadougou Yobé. A ces déplacements saisonniers, s'ajoutent les mouvements de transhumance des éleveurs vers les Communes voisines de N'Guigmi, Gueskérou, Bosso etc. et des mouvements transfrontaliers vers le Nigeria, le Cameroun et le Tchad à la recherche de pâturages et de l'eau. La migration constitue une stratégie pour faire face aux déficits alimentaires et fourragers. La période n'excède guère 3 à 5 mois.

Cette forte migration est due à la raréfaction des ressources naturelles, la baisse vertigineuse des productions agricoles suivie d'une crise alimentaire endémique, la dégradation du pouvoir d'achat des ménages provoqués par les effets néfastes des changements climatiques. Cet état de fait provoque les concentrations humaines sur des terroirs de superficies réduites et l'exploitation de plusieurs parcelles afin de multiplier les chances de production conduisant à un accroissement de la concurrence pour l'utilisation des ressources naturelles avec pour conséquences des conflits sociaux.

De nos jours, le mouvement migratoire a été accentué par le déplacement des populations de la zone de la Komadougou vers le Nord pour fuir les exactions de la secte Boko-Harram. L'État avec l'appui des partenaires humanitaires ont logés et pris en charge ces populations dans des camps conçus à cet effet (Guagamari, N'Gourtoua, Zarwaram etc.).

2.1.6 Education

La commune compte soixante-six (66) écoles primaires et deux (2) collèges d'enseignement général situés à Chetimari et à Issari. Les deux collèges comptent six (6) classes en dur (4 à Chetimari et 2 à Issari) et un logement. Sur les 66 écoles primaires, sept (7) sont des établissements franco-arabes et sont situés dans les villages de Issari, Chétimari, Tourban Guida, Zarwaram, Mado Adjiri, Abba Kouradi et Nouri Baba.

Les 66 écoles comptent 64 classes en dur, 7 en semi dur, 3 en banco, 1 métallique et 98 en paillote. L'effectif des enfants scolarisés au primaire est de 3639 élèves dont 571 filles sur un potentiel scolarisable de 4 492 garçons et 4515 filles (Source SDDC Diffa).

Dans le domaine de l'éducation non formelle on enregistre dix-huit (18) Centres d'alphabétisation qui ont totalisé 814 auditeurs dont 385 femmes. La plupart de ces centres ne sont plus fonctionnels en raison de leur caractère temporaire. Au plan de l'encadrement, le personnel est composé d'un conseiller pédagogique et 168 enseignants répartis au niveau de 66 écoles primaires dont 83 femmes et 85 hommes. Sur les 168 enseignants, 148 sont des contractuels et 20 titulaires. L'analyse de différents résultats enregistrés montre que le ratio d'une classe pour 26 élèves est acceptable, alors que le taux de scolarisation global reste trop bas. Ce taux est de loin inférieur au taux prévu dans la SRP qui stipule que le taux brut de scolarisation doit être porté de 32% en 2001 à 42% en 2005 en milieu rural. Les résultats enregistrés seraient les conséquences de la réticence des parents vis-à-vis de l'école mais aussi du déplacement des habitants de leurs villages d'origine vers le bord de la Komadougou Yobé pour les cultures irriguées en guise d'adaptation. De même l'état de ces différentes infrastructures scolaires connaît des dégradations continues sous l'effet de nombreuses intempéries. Il existe des contraintes d'ordre environnemental qui affaiblissent le secteur éducatif de cette commune comme l'indique la population, il s'agit entre autres:

- L'arrêt des cours dès la première pluie même si par ailleurs, les programmes de l'année ne sont pas achevés par manque d'infrastructures scolaires adéquates ;
- L'orientation des enfants dans d'autres activités génératrices de revenu ;
- La fermeture et/ou la délocalisation de certaines écoles à cause de l'insécurité.

2.1.7 La santé

En matière d'infrastructures de santé la commune compte deux (02) ambulances, quatre (4) Centres de Santé Intégrés de type réduit (CSI) (Celui de Issari est ensablé et subi une dégradation progressive), dix (16) Cases de santé (CS) toutes en bon état et gérées par les agents de santé communautaire. Quant à l'auto-encadrement sanitaire il s'appuie sur un dispositif de deux cent vingt-trois (223) Matrones et quatre-vingt-treize (93) Secouristes ; les 2/3 de ces secouristes et matrones ne sont ni formés ni équipés. Il faut aussi noter qu'il n'existe aucun dépôt pharmaceutique dans la Commune. Cette situation amène la population à se diriger vers les pharmacies par terre pour se procurer des produits. Dans le domaine du traitement la population utilise aussi les produits traditionnels à base des plantes locales.

En matière de personnel qualifié de santé, la commune compte 7 infirmiers dont 2 infirmiers diplômés d'état et 5 infirmiers certifiés. Tous les ratios sont en deçà des normes de l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'Afrique et des objectifs de la SRP qui visent à accroître la couverture sanitaire jusqu' à 60 % en 2005. Cette situation montre toute l'ampleur des besoins à satisfaire pour faire face à la propagation des maladies sans remèdes telles que le Sida qui sont en train de gagner du terrain.

De ce fait, les besoins exprimés mettent l'accent sur une couverture sanitaire plus étoffée (construction et équipement de centres, accessibilité des médicaments de qualité) fournissant des services d'une meilleure qualité par un personnel suffisant en quantité et en qualité. Cependant, l'existence de tradipraticiens, la grande frange des populations sensibilisées en hygiène constituent des atouts majeurs pour la promotion du système sanitaire. La commune rurale de Chétimari fait face aux effets des changements climatiques, comme ressorti à travers la dégradation et l'ensablement observé au sein même du CSI d'Issari. Il faut aussi noter que le secteur de la santé est affecté par les fléaux causés par les aléas climatiques et l'insécurité. La recrudescence des maladies climato sensibles telle que la méningite, les irritations des yeux (dues à la hausse de température et aux vents de poussière), les complications respiratoires (vents de poussière), le paludisme accru par les inondations, le mauvais état nutritionnel des populations, le choléra, etc. Toutes ces maladies affectent en grande partie la population dite vulnérable à savoir les personnes âgées et les enfants.

2.1.8 Agriculture

Deux types d'agriculture dominante : l'agriculture pluviale et l'agriculture irriguée.

❖ **L'agriculture pluviale**

Les spéculations cultivées sont surtout le mil, le niébé, etc. Les cultures d'hivernage dépendent exclusivement des précipitations, aléatoires, mal réparties dans le temps et dans l'espace. Elles se pratiquent dans les parties Nord, Nord-Est et Nord-Ouest de la Commune sur les sols sablonneux très pauvres. La principale culture reste le mil ; en ce qui concerne le sorgho, la production est jugée faible, voire insignifiante, si bien que la contribution régionale est seulement de l'ordre de 0,05 % (DDA Diffa).

En général la Commune a une production céréalière déficitaire. Les cultures hivernales sont de plus en plus délaissées au profit des cultures irriguées moins dépendantes des aléas climatiques. La superficie consacrée à la culture de mil est la plus importante, mais celles consacrées au sorgho et au niébé croissent de façon régulière, de même que leurs productions respectives.

❖ **Agriculture irriguée**

L'irrigation est pratiquée le long des rives de la Komadougou et des mares dans la bande Sud de la Commune ; les principales spéculations sont la culture du poivron et le riz. Le poivron reste largement dominant en superficie, on note néanmoins, avec l'intensification de la culture de contre-saison, une croissance d'autres cultures irriguées (oignon, maïs, persil, oseille, gombo, orge, laitues etc.) le long des rives et dans la zone d'épandage de la Komadougou Yobé, les mares, les bas-fonds, ainsi que les périmètres hydro-agricoles de la Komadougou. En matière d'infrastructures agricoles on note six périmètres irrigués situés dans les villages d'Afofo, Douro 1, Douro 2, Walada, Wandori et Dabogon Kayawa. Quatre de ces ouvrages ont été réhabilités par le PSN2 FIDA et le cinquième construit par le PADL-Diffa.

De 2012 à 2016, 105 ha ont été aménagés pour servir de sites maraîchers (petite irrigation) ; 02 Magasins de stockage des produits agricoles construits ; 02 Banques d'intrants agricoles construites ; 03 Banques céréalières (BC) réalisées et 03 ouvrages de contrôle d'alimentation des mares (OCM) réhabilités.

La mise en valeur de ces aménagements souffre aussi des contraintes suivantes:

- l'étiage rapide de la Komadougou, principale source d'approvisionnement en eau des aménagements;
- la non appropriation des ouvrages par les bénéficiaires (insuffisance dans l'entretien et la maintenance des ouvrages);
- l'insuffisance du personnel d'encadrement et des moyens mis à leur disposition;
- le manque de formation en gestion et organisation des responsables et membres des coopératives;
- la faible capacité d'approvisionnement en intrants et matériels agricoles des coopératives;
- la non intégration de la double culture sur les périmètres offrant cette possibilité (équipés en forages);
- la vétusté des infrastructures et équipements (dégradation des aménagements et ouvrages de prise, ensablement des mares, dégradation des berges);
- La pression parasitaire (puceron, nématodes sur les différentes spéculations et oiseaux sur le sorgho) ;
- Envahissement par le prosopis des terres de cultures irriguées et le lit de la Komadougou ;
- La dégradation des Ouvrages de contrôle d'alimentation des mares ;

- dégradés et non fonctionnels Les réseaux et les stations de pompage des Aménagement hydro agricoles (AHA) ;
- Les forages, les réseaux d'irrigation et clôtures des Sites maraîchers (petite irrigation) dégradés.

De nos jours la disponibilité des produits du secteur agricole est de plus en plus compromise par les effets de changements climatiques et de l'insécurité.

Les enquêtes réalisées montrent un ralentissement du système de production agricole lié fondamentalement aux sécheresses récurrentes. En effet le processus d'aridification de la commune déclenché par le déficit pluviométrique de plus en plus fréquent a entraîné davantage la perte de fertilité des terres devenues nues donc exposées à toutes les formes d'érosion notamment éolienne. A cela s'ajoutent les effets néfastes des vents violents qui ensablent les champs de cultures et créent des dunes de sables par endroit. Les variétés de semences (mil, sorgho, niébé) tardives (3 mois environs) ne peuvent plus être produites du fait du raccourcissement de la campagne d'hivernage (de 3 mois avant à 2 mois environ de nos jours). Tous ces facteurs contraignants entraînent la baisse de la production. Cela est d'autant plus dramatique que les jachères ont totalement disparu.

La difficulté de maintien de la fertilité des terres, combinée à la dégénérescence des semences et le déboisement accentué particulièrement ces dernières années par la pression exercée par les populations déplacées, réfugiées et retournées, affectent l'ensemble de la production agricole. L'agriculture n'assure plus la sécurité alimentaire.

2.1.9 Élevage

Les infrastructures pastorales sont constituées par les postes vétérinaires, les abattoirs, les marchés des gros et petits ruminants et les parcs couloirs de vaccination. Au Total, pour l'ensemble de la Commune, on enregistre 10 parcs couloirs de vaccination, 06 aires d'abattage, un marché de gros ruminants, un marché de petits ruminants, un magasin à aliments bétail, 04 couloirs de passage et 05 Cellules d'Intervention de base (CIB). Toutes ces infrastructures sont en état passable dont certaines ont besoin d'être réfectionnées. Ces infrastructures sont opérationnelles et fournissent les services demandés. Le nombre de couloirs de passage des animaux identifiés est de 117 dont quatre (04) seulement sont balisés. Cette insuffisance de matérialisation des couloirs de passage ne facilite pas la circulation du bétail et par voie de conséquence n'est pas sans incidence sur la coexistence pacifique entre les divers usagers de l'espace. Au plan économique, l'élevage constitue après l'agriculture la seconde mamelle de l'économie de la Commune ; il est de type extensif et est pratiqué par la quasi-totalité de la population. Il est subsidiairement intensif avec l'intervention de certains projets. Le cheptel est estimé à 173 188 têtes de gros et petits ruminants soient 57 930 UBT (UBT : bovin = 0.7 Ovin = 0.1 ; caprin = 0.1 ; asin = 0.8; équin = 0.8; camelin = 1).

distribution géographique, les gros ruminants sont concentrés plus au nord alors que la répartition des petits ruminants est plus équilibrée sur l'ensemble du territoire communal. En outre les petits ruminants sont dans la majorité des cas détenus par les femmes dans les villages sédentaires.

Même si l'élevage bénéficie des atouts tels que : un effectif important de cheptel, l'existence des espaces pastoraux, l'abondance de pâturage en saison pluvieuse, l'existence des mares et de la Komadougou, la forte reproduction des animaux et l'existence de marchés de bétail, il n'en demeure pas moins qu'il est fortement limité par certains problèmes à savoir :

- L'apparition périodique de certaines épizooties,
- L'insuffisance et l'étroitesse des couloirs de passage dans la zone agricole,
- L'inexistence des aires de repos dans les couloirs existants,
- La transhumance anarchique, les vols d'animaux,
- L'insuffisance de dépôts pharmaceutiques vétérinaires officiels,
- La pullulation des pharmacies par terre,
- L'existence des faux vaccinateurs,

- L'auto-proclamation des bergers en agents vétérinaires,
- Le ramassage systématique de la paille,
- Les feux de brousse,
- La méconnaissance des textes réglementant la gestion des ressources naturelles par les pasteurs (code pastoral, code rural),
- La faiblesse du niveau d'organisation des éleveurs (associations, coopérative, ONG, GIE),
- Le faible accès des pasteurs aux crédits,
- L'insuffisance de l'encadrement,

2.1.10 Commerce

Le commerce et l'artisanat représentent aussi des leviers importants dans le développement économique de la commune mais tous évoluent dans l'informel.

La commune compte environs 1254 commerçants. En plus de la fréquentation des marchés locaux, les commerçants fréquentent les marchés du Nigeria voisin, de Diffa, de Zinder, de Mainé-soroa, etc. où ils exportent les produits agricoles, le bétail, les produits maraîchers, et importent en retour des produits tels que le sucre, le thé, la cola, les habits etc. qu'ils écoulent au niveau des marchés locaux.

Le potentiel du commerce est lié à l'abondance de produits agropastoraux (cultures vivrières, cultures de rente, bétail) commercialisables d'une part et d'autre part à l'existence de marchés locaux. il est à noter que le développement de ce domaine du secteur productif est limité par certaines contraintes notamment l'insuffisance d'infrastructures de marché, l'insuffisance de fonds de roulement, l'insuffisance de commerçants professionnels.

Malgré toutes ces opportunités qu'offre le secteur commercial, il est affecté par les effets néfastes des changements climatiques et de l'insécurité qui limite de nos jours les transactions commerciales dans la zone.

En effet, le secteur du commerce dépend en grande partie des produits et sous-produits de l'agriculture de l'élevage et de la cueillette ; ce qui explique la fluctuation des revenus générés par les activités commerciales qui connaissent une variation d'une année à une autre selon que les productions soient excédentaires ou déficitaires.

2.1.11 Le transport

Le réseau routier est composé du tronçon de la RN1 qui traverse la Commune sur environ 20 km. Environ 157 km de pistes de desserte rurale ont besoin d'être aménagées pour permettre le désenclavement des localités. La route latéritique Guagamari-N'Guel-Kolo, longue de 35 kms en cours de réalisation est une grande opportunité pour la Commune, car elle la relie au réseau routier national. Le réseau routier ne facilite pas les échanges à l'intérieur de la commune.

Le parc auto est non seulement insuffisant mais très défectueux. Le transport rural (des villages aux différents marchés de la Commune) est assuré par des taxis motos assez nombreux intervenant quasiment dans l'informel. Compte-tenu de l'insécurité qui sévit dans la Région de Diffa, les taxis motos sont partout interdits ; ce qui affecte du coup le déplacement des populations et l'économie communale.

Les aléas climatiques ne sont pas sans incidence sur les voies de transport, car les quelques rares pluies diluviennes enregistrées ont occasionné par endroit la coupure ou l'inaccessibilité des voies latéritiques et goudronnées et par endroit leur engloutissement avec du sable ainsi que par la progression des dunes mouvantes.

Il est désormais impératif d'utiliser des matériaux adaptés ou des techniques de construction défiant tous ces facteurs climatiques.

2.2 Localisation du site

Le site est situé dans la commune de Chétimari dans le département de Diffa ; à 5 Km de Diffa sur la RN 1 en allant à Mainé Soroa. Il est limité à l'est par le village de Madouri, à l'ouest par les champs dudit village, au sud par la RN1 et le dépôt de gaz DANGARA et au nord par une ferme agricole. Le site couvre une superficie de 34,43 Ha ; avec les coordonnées suivantes :

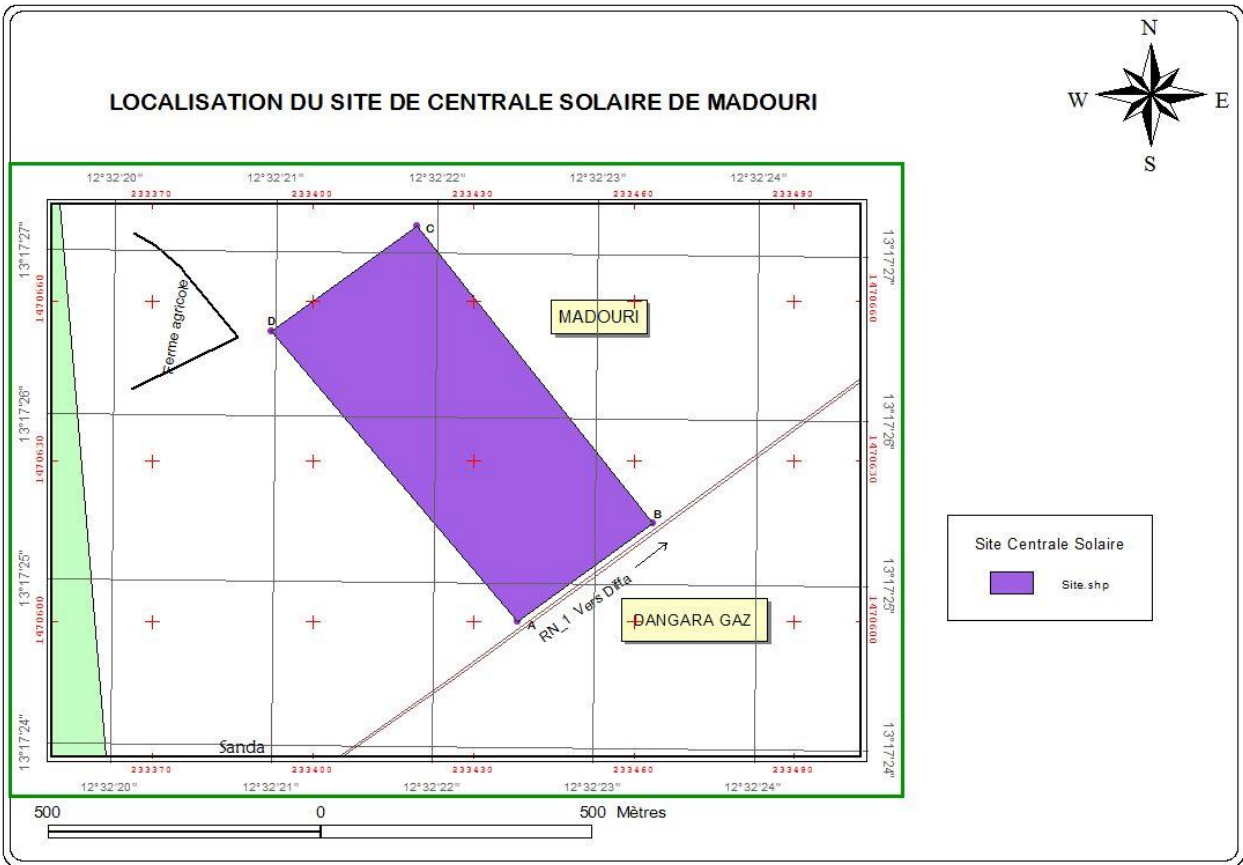
A : N 13°17'50.63 et E 12°32'50.24

B : N 13°17'57.95 et E 12°33'00.03

C : N 13°18'19.59 et E 12°32'42.39

D : N 13°18'11.80 et E 12°32'31.55

Carte 2 : Localisation du site



Source : Mission d'élaboration du PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA-Avril 2022

Carte 3 : Emplacement du site par projection Google Earth



La géomorphologie du site est un plateau dunaire. Il n'y pas des cours d'eau permanent, ni des cours d'eau temporels sur le site. L'aperçu général de la végétation a montré la raréfaction de la couverture arborescente qui est probablement dû à la coupe abusive. S'agissant de la faune, les indices de présence montrent que la faune est relativement rare sur le site. En ce qui concerne la composante physicochimique, le sol est sablonneux plus ou moins fertile, à vocation essentiellement agricole et pastorale. Malgré l'aridité du sol, il est cultivé du sorgho, du mil en association avec du niébé.

Photo 1 : Aspects géomorphologiques du site de la centrale



III. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ELABORATION DU PAR

Une démarche participative a été utilisée. Celle-ci a permis d'intégrer de manière générale l'ensemble des acteurs concernés par le projet et principalement les personnes affectées par le projet (PAP).

La démarche méthodologique utilisée se subdivise en trois (3) principales phases :

➤ ***Phase de préparation de la mission***

- Rencontre d'échange et de cadrage méthodologique avec l'Unité de Gestion du Projet ;
- Recherche et analyse documentaire ;
- Informations et sensibilisation des acteurs en général et des personnes affectées par le projet (PAP) en particulier ;
- Elaboration des outils de collecte de données ;
- Recrutement et mise à niveau des enquêteurs ;
- Visites de terrain.

➤ ***Phase d'exécution de la mission de terrain ou de collecte des données et informations***

- Consultations publiques ;
- Recensement des personnes affectées par le projet (PAP) ;
- Géoréférencement des champs impactés au GPS ;
- Évaluation et négociation des différentes compensations.

➤ ***Phase de rapportage***

- Saisie, traitement et analyse des données ;
- Rédaction du rapport provisoire de PAR ;
- Restitution et finalisation du rapport de PAR.

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR abrégé, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet RANAA.

3.1 Activités réalisées au cours du processus

Tableau 1: Activités réalisées

N°	Activités réalisées	Lieu	Acteurs
1	Réunion de coordination et de cadrage de la mission d'étude avec la NIGELEC. Cette rencontre a été l'occasion de mettre à la disposition des consultants : TDR, APS et documents techniques sur le projet)	Niamey	Chef du Département QHSE de la NIGELEC, Point Focal du PROJET RANAA et Consultant en charge de l'étude.
2	La revue documentaire, à savoir, l'analyse et l'exploitation de toute la documentation y afférente ; notamment les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et les procédures d'expropriation de terres, les documents de base du projet et enfin les documents stratégiques de planification de la zone d'intervention du sous projet ; tels que le PDC et le PDR). En plus, les rapports d'études antérieures sur la zone du projet ont été consultés	Niamey, Diffa et Chétimari	Chef du Département QHSE de la NIGELEC, Point Focal du PROJET RANAA, Conseil régional de Diffa, Mairie de Chétimari, Services techniques et Consultant en charge de l'étude.
3	L'élaboration des fiches de collecte des données socio-économiques et la mise à niveau des enquêteurs par rapport aux outils de collecte des données	Diffa	Consultant en charge de l'étude.
4	Rencontre de travail à Chétimari avec le Maire et le SP de la COFOCOM pour la clarification du statut foncier du site retenu pour abriter la centrale. Présentation du projet, les objectifs du PAR, dans le but de recueillir les avis, les préoccupations et les recommandations des Autorités communales.	Chétimari	Maire et SP COFOCOM de Chétimari et Consultant en charge de l'étude.
5	Fixation de la date butoir	Chétimari	Maire et SP COFOCOM de Chétimari
6	Rencontre avec la Direction régionale de la NIGELEC de Diffa ; Présentation du Projet à la préfecture de Diffa ; Rencontre avec la Direction régionale de l'urbanisme et de l'Habitat de Diffa pour la clarification du statut du site	Diffa	Directeur régional et le chef DERD de la NIGELEC de Diffa et Consultants

7	Rencontre d'information avec le Conseil Régional, la Préfecture, et les services techniques de Diffa	Diffa	Président du Conseil Régional, Préfet, les chefs des STD et Consultants
8	Déplacement sur le site d'installation de la Centrale avec la NIGELEC	Site retenu	Directeur régional de la NIGELEC de Diffa et Consultant en charge de l'étude.
9	Rencontre d'information et de communication avec la population du village de Madouri, site retenu, Fixation par la Mairie de Chétimari de la date butoir pour le recensement des PAP Elle a consisté en des séances d'entretiens avec les populations riveraines du site pour les informer du projet, de la mission du consultant et des principes d'indemnisation, de la date butoir entre autres	Madouri	Population du village de Madouri, Maire et SP COFOCOM de Chétimari
10	Début du recensement des PAP ayant des champs dans l'emprise du site et délimitation des propriétés foncières	Site retenu	Maire et SP COFOCOM de Chétimari, Chef de village et notables de Madouri, PAP et Consultant en charge de l'étude.
11	Démarrage des travaux de géoréférencement sur le site pour identifier les limites des champs des PAP en compagnie des parties prenantes concernées	Site retenu	PAP, chef de village et leaders communautaires de Madouri, SP/COFOCOM de Chétimari et Consultant en charge de l'étude.
12	Consultation des PAP : séances d'entretien avec les personnes affectées par le projet pour aborder les questions traitant de la compensation des pertes, de la recherche des accords d'acceptation de cession de terrain, de la date et des conditions d'éligibilité et des formes d'indemnisation prévues	Madouri et Diffa	PAP et Consultant en charge de l'étude.
13	Signature des accords préliminaires de cession de terrain par les PAP	Madouri et Diffa	PAP et Consultant en charge de l'étude.

14	Restitution communautaire, communale, départementale et régionale des activités menées dans le cadre du PAR	Diffa, Chétimari et Madouri	Président du Conseil Régional et Préfet de Diffa, Maire et SP COFOCOM de Chétimari, Directeur régional de la NIGELEC de Diffa, Populations de Madouri, PAP et Consultant en charge de l'étude.
----	---	-----------------------------	--

Source : Mission d'élaboration du PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA-Avril 2022

IV. IMPACTS POTENTIELS

Les impacts potentiels du projet RANAA sont inventoriés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Impacts potentiels du projet RANAA

Impacts positifs	Impacts négatifs
L'impact du projet à cette phase sera ressenti au niveau du milieu humain où il se manifeste essentiellement au niveau de l'emploi. En effet, il sera procédé à cette phase, au recrutement des entreprises et des personnes pour la conduite des travaux. Ce qui aura un impact positif certain sur l'emploi à travers tout le pays.	Le projet va engendrer des pertes en terres agricoles d'environ 35 Ha. Cette acquisition des terres aura des incidences principalement sur les activités agricoles.
Le projet créera ainsi des emplois dans les collectivités locales de la zone du projet. En effet, durant la période de construction, le projet devrait employer une main-d'œuvre assez importante qui pourra être estimée à plusieurs dizaines de personnes, allant des travaux de terrassement, de clôture du site au montage de panneaux, du gardiennage etc. A ces emplois temporaires créés directement par les travaux, il faut aussi ajouter la création d'emplois indirects liés à la logistique nécessaire pour le personnel expatrié de l'entreprise. En outre, la demande en biens et services augmentera et stimulera temporairement l'économie locale.	
Le raccordement au réseau électrique permettra l'éclairage des ménages ainsi que certaines infrastructures sociales de base (écoles, mosquées, MAEP, centres de santé, etc.), ce qui améliorera la qualité de vie des populations rurales	Perte d'espace pour paître les animaux du village de Madouri. La moitié de la superficie impactée par le projet RANAA sert d'espace de pâturage pour le bétail du village ; car cette partie est impropre à l'agriculture du fait la la pauvreté du sol.
La disponibilité de l'énergie contribuera à soulager certaines tâches et corvées. En effet, le raccordement à l'électricité contribuera également à améliorer la productivité et la compétitivité des femmes dans le secteur des services où elles sont souvent mieux représentées que les hommes. L'électrification à l'échelle locale pourra avoir un impact sur l'allègement des tâches qui reviennent généralement aux femmes, en les soulageant du fardeau quotidien de pillage des céréales par développement des équipements de transformation des produits agricoles comme les moulins à grains, l'exhaure de l'eau à la pompe. Par conséquent quand les jeunes filles seront déchargées des activités domestiques, elles pourront fréquenter l'école convenablement.	

L'accès au réseau électrique impulsera ainsi le développement de petites industries, notamment des industries rurales comme l'agro-industrie. Il s'agit présentement des boulangeries traditionnelles au charbon de bois qui peuvent être transformées en boulangeries modernes fonctionnant à l'énergie électrique, il y a aussi les moulins de transformation du poivron	
L'accès à l'électricité stimulerait les activités économiques, en particulier dans les métiers comme la meunerie, la soudure, le pompage de l'eau, le chargement des batteries de téléphones mobiles, la vente de la glace par l'utilisation des congélateurs et réfrigérateur etc.	

Source : Mission d'élaboration du PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA-Avril 2022

V. ORGANISATION DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Conformément aux dispositions de la BAD en matière de réinstallation involontaire, toutes les mesures ont été prises pour informer toutes les parties prenantes. Les consultations publiques ont été organisées du 07 au 17 avril 2022 avec une diversité de parties prenantes.

La consultation des acteurs et le partage de l'information à tous les niveaux sont essentiels pour assurer la participation des parties prenantes aux étapes clés de l'élaboration et de mise en œuvre réussie du PAR. Cette nécessité de consulter et de diffuser les informations permet d'une part la transparence et l'équité du processus et d'autre part, la mise en œuvre d'ajustements et de mesures correctives à temps, ainsi que la prise en compte des préoccupations de tous les acteurs concernés.

Ces consultations ont consisté à assurer une information détaillée et complète sur toutes les questions se rapportant à la présentation du projet et des impacts sociaux potentiels, aux processus de consultation du public comme étant des étapes clés du plan d'action de réinstallation à établir ainsi qu'au processus de mise en œuvre des mesures de compensations.

Elle a été facilitée par l'implication des autorités municipales, des services techniques et des leaders coutumiers, qui ont une certaine expérience dans la médiation sociale. Ainsi, les autorités municipales et les services techniques ont apporté un appui à l'information et à la sensibilisation des personnes affectées.

Au cours du recensement des PAP et d'évaluation des biens, il y a eu une large information et plusieurs consultations des PAP et des autres acteurs impliqués dans l'élaboration du PAR. Cette concertation/consultation se poursuivra pendant la mise en œuvre du PAR. Cette large information des parties prenantes est une activité essentielle dans la mesure où elle permet d'informer régulièrement les parties prenantes sur l'avancement de la mise en œuvre des actions de ce plan.

Pendant les consultations publiques, les échanges ont porté entre autres, sur la problématique de l'accès à l'énergie en milieu rural, l'impact du projet d'électrification sur la santé, l'éducation et les activités économiques et les prix unitaires de dédommagement en cas d'expropriation, la législation

environnementale et sociale du Niger, les mesures d'accompagnement dans le cadre des projets d'électrification.

En somme, toutes les personnes consultées saluent le financement du projet RANAA et, attendent avec beaucoup d'intérêt le démarrage effectif des travaux de ce projet.

5.1 Consultations des parties prenantes

Dans le cadre de ces consultations, plusieurs acteurs /structures ont été consultés :

5.1.1 Consultations des autorités administratives

Il s'agit du Gouvernorat et du Conseil Régional de Diffa et de la Préfecture du Diffa. Ces rencontres se sont tenues aux dates du 11 et 15/04/2022.

5.1.2 Consultation des Services Techniques Déconcentrés

Les objectifs de ces rencontres étaient de porter à la connaissance des directions et Services Techniques Déconcentrés concernés, les informations sur le projet et ses implications sociales. Il s'agit tout d'abord de :

- La Direction régionale de la NIGELEC de Diffa ;
- La Direction régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- La Direction régionale de l'Environnement et de la lutte contre la désertification ;
- La Direction régionale du Génie rural ;
- La Direction régionale de l'agriculture ;
- La Direction régionale de l'élevage.

5.1.3 Consultations des autorités communales et élus locaux

Dans le cadre des consultations du public, une rencontre d'information et d'échange a été tenue à l'endroit des autorités communales et du SP de la COFOCOM de la commune de Chetimari,

Les principaux objectifs de ces rencontres étaient de porter à la connaissance des premiers responsables les informations sur le projet et ses implications sociales. Il s'est agi également de communiquer sur les différentes phases d'élaboration et de mise en œuvre du PAR, de solliciter leurs appuis pour le bon déroulement de tout le processus y afférent.

Ces rencontres ont donc permis de recueillir les préoccupations de ces autorités communales, de s'assurer de leur adhésion au processus et de leur disponibilité à accompagner le projet dans la mise en œuvre de cette activité et d'anticiper sur la stratégie à mettre en place pour la gestion des réclamations éventuelles.

5.1.4 Consultation avec la population du village de Madouri

➤ Avant les inventaires

Elle a été organisée sous forme de séances d'information et d'échanges (audience publique) en présence des autorités communales et d'autres personnes ressources en vue de présenter le projet et ses impacts sociaux, de donner des précisions sur les emprises concernées et les occupants qui vont être potentiellement affectés, de décrire les étapes d'élaboration et de mise en œuvre du PAR afin de recueillir leurs préoccupations et leurs attentes vis-vis des aspects relatifs aux études socio-économiques à réaliser et aux compensations.

➤ Consultations au cours des enquêtes socioéconomiques

Les PAP ou leurs représentants ont été consultés pendant les enquêtes socioéconomiques (inventaire des champs impactés, mesure et évaluation des impacts et accord de cession de terrain).

5.2 Consultation avec les PAP

➤ *Informations avant les inventaires*

Les consultations à cette phase ont été réalisées sur le site devant abriter la centrale solaire et a réuni l'ensemble des propriétaires fonciers environnant dudit site. Cette séance d'information a permis d'obtenir l'adhésion des autorités et PAP potentielles du projet.

➤ *Consultations des PAP pendant les études socioéconomiques*

Les PAP ou leurs représentants ont été pleinement consultés pendant les études socioéconomiques (inventaires, évaluation des biens, évaluations de pertes et des compensations et l'approbation des fiches d'identification des biens affectés).

5.2.1 Synthèse des consultations publiques

Les consultations publiques ont été l'occasion pour les parties prenantes d'exprimer leurs préoccupations et leurs attentes relatives au projet RANAA. La synthèse de leurs préoccupations et de leurs questionnements sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Photo 2 : Consultation avec les PAP de Madouri autour du chef de village



Photo 3 : Consultation avec la PAP, retraité de l'Administration publique

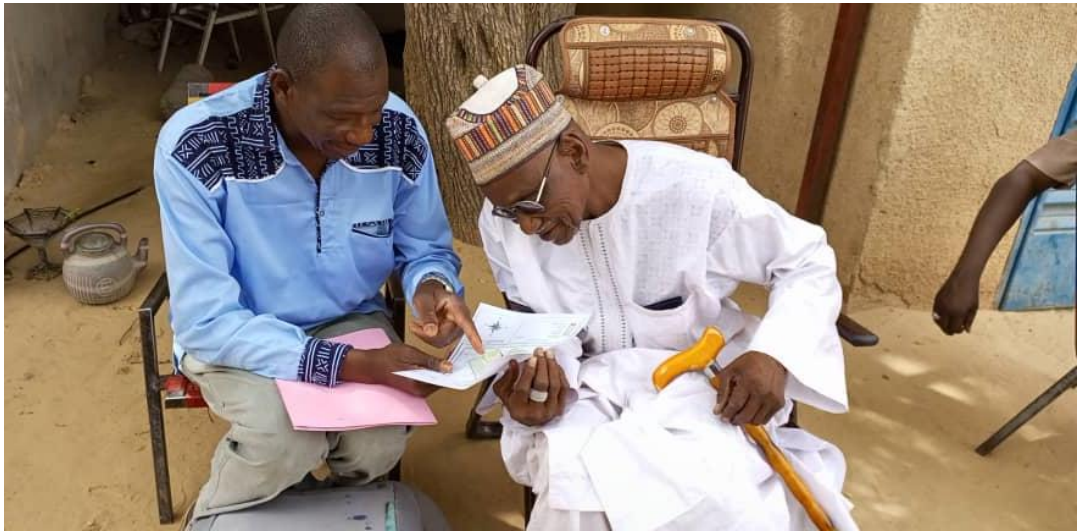


Photo 4 : Tenue de consultations publiques dans le village de Madouri



Tableau 3: Questions posées au cours des consultations publiques

Préoccupations/question	Acteurs/trices concernés	Réponses apportées par le consultant
Est-ce le village va bénéficier de cette électrification	Population du village	Oui, un des impacts positifs du projet est sans doute l'électrification du village de Madouri. Dans le cadre des projets d'électrification, la fourniture du village-site de la centrale fait partie des mesures d'accompagnement.
Y aura-t-il du travail pour les jeunes du village ?	Les jeunes du village	Au cours de la réalisation, le projet va nécessiter beaucoup de main d'œuvre non qualifié et les jeunes de Madouri peuvent être embauchés. D'autre part, étant donné qu'il y aura beaucoup de travailleurs, les femmes et les jeunes peuvent développer le petit commerce et la restauration autour du chantier des travaux.
Est-ce que l'électricité produite sera moins chère que celle actuellement consommée ?	Population du village	La NIGELEC adopte une politique de coût unique sur l'ensemble du territoire quel que soit la source de production

Les PAP vont attendre combien de temps pour être compensées ?	Les PAP	Les PAP seront compensées avant même de libérer leurs terres.
Sur quelle base les compensations seront faites ?	Les PAP	Les compensations seront faites sur de bases légales conformément aux textes en vigueur au Niger, notamment l'Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 et la Loi N° 2017-82 du 28 novembre 2017 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018.
Est-ce que les PAP peuvent continuer à utiliser les parties de leur champ hors du site ?	Les PAP	Les parties des champs situées hors du site ne sont pas concernées ; donc elles appartiennent aux propriétaires terriens.
Quand le projet va-t-il démarrer ?	Les jeunes du village	La BAD a approuvé le financement du projet RANAA . La réalisation de ce PAR est déjà dans la phase préparatoire de l'exécution du projet.
Le projet va-t-il financer des activités génératrices de revenus des femmes ?	Femmes du village	L'objectif du projet RANAA est de développer les infrastructures électriques pour l'amélioration de l'accès à l'électricité des populations. Pour le moment ; il n'est pas prévu de financer les activités des communautés rurales.

Enfin, il est à noter que le Souhait le plus ardent des populations, est que le projet réhabilite la mini AEP du village de Madouri.

Photo 5 : Tenue des consultations publiques dans le village de Madouri



VI. ETUDES SOCIO ECONOMIQUES

6.1 Démarche méthodologique de l'élaboration du PAR

Une démarche participative a été utilisée. Celle-ci a permis d'intégrer de manière générale l'ensemble des acteurs concernés par le projet et principalement les personnes affectées par le projet (PAP).

La démarche méthodologique utilisée se subdivise en trois (3) principales phases :

➤ **Phase de préparation de la mission**

- Rencontre d'échange et de cadrage méthodologique avec l'Unité de Gestion du Projet ;
- Recherche et analyse documentaire ;
- Informations et sensibilisation des acteurs en général et des personnes affectées par le projet (PAP) en particulier ;
- Elaboration des outils de collecte de données (questionnaire et guide d'entretien);
- Recrutement et mise à niveau des enquêteurs ;
- Visites de terrain (Madouri, Chetimari et Diffa).

➤ **Phase d'exécution de la mission de terrain ou de collecte des données et informations**

- Consultations publiques ;
- Recensement des personnes affectées par le projet (PAP) ;
- Géoréférencement des champs impactés au GPS ;
- Évaluation et négociation des différentes compensations.

➤ **Phase de rapportage**

- Saisie, traitement et analyse des données ;
- Rédaction du rapport provisoire de PAR ;
- Restitution et finalisation du rapport de PAR.

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR abrégé, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet RANAA.

6.2 Activités réalisées au cours du processus

Tableau 4: Activités réalisées

N°	Activités réalisées	Lieu	Acteurs
1	Réunion de coordination et de cadrage de la mission d'étude avec la NIGELEC. Cette rencontre a été l'occasion de mettre à la disposition des consultants : TDR, APS et documents techniques sur le projet)	Niamey	Chef du Département QHSE de la NIGELEC, Point Focal du PROJET RANAA et Consultant en charge de l'étude.

2	La revue documentaire, à savoir, l'analyse et l'exploitation de toute la documentation y afférente ; notamment les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et les procédures d'expropriation de terres, les documents de base du projet et enfin les documents stratégiques de planification de la zone d'intervention du sous projet ; tels que le PDC et le PDR). En plus, les rapports d'études antérieures sur la zone du projet ont été consultés	Niamey, Diffa et Chétimari	Chef du Département QHSE de la NIGELEC, Point Focal du PROJET RANAA, Conseil régional de Diffa, Mairie de Chétimari, Services techniques et Consultant en charge de l'étude.
3	L'élaboration des fiches de collecte des données socio-économiques et la mise à niveau des enquêteurs par rapport aux outils de collecte des données	Diffa	Consultant en charge de l'étude.
4	Rencontre de travail à Chétimari avec le Maire et le SP de la COFOCOM pour la clarification du statut foncier du site retenu pour abriter la centrale. Présentation du projet, les objectifs du PAR, dans le but de recueillir les avis, les préoccupations et les recommandations des Autorités communales.	Chétimari	Maire et SP COFOCOM de Chétimari et Consultant en charge de l'étude.
5	Fixation de la date butoir	Chétimari	Maire et SP COFOCOM de Chétimari
6	Rencontre avec la Direction régionale de la NIGELEC de Diffa ; Présentation du Projet à la préfecture de Diffa ; Rencontre avec la Direction régionale de l'urbanisme et de l'Habitat de Diffa pour la clarification du statut du site	Diffa	Directeur régional et le chef DERD de la NIGELEC de Diffa et Consultants
7	Rencontre d'information avec le Conseil Régional, la Préfecture, et les services techniques de Diffa	Diffa	Président du Conseil Régional, Préfet, les chefs des STD et Consultants
8	Déplacement sur le site d'installation de la Centrale avec la NIGELEC	Site retenu	Directeur régional de la NIGELEC de Diffa et Consultant en charge de l'étude.
9	Rencontre d'information et de communication avec la population du village de Madouri, site retenu, Fixation par la Mairie de Chétimari de la date butoir pour le recensement des PAP Elle a consisté en des séances d'entretiens avec les populations riveraines du site pour les informer du	Madouri	Population du village de Madouri, Maire et SP COFOCOM de Chétimari

	projet, de la mission du consultant et des principes d'indemnisation, de la date butoir entre autres		
10	Début du recensement des PAP ayant des champs dans l'emprise du site et délimitation des propriétés foncières	Site retenu	Maire et SP COFOCOM de Chétimari, Chef de village et notables de Madouri, PAP et Consultant en charge de l'étude.
11	Démarrage des travaux de géoréférencement sur le site pour identifier les limites des champs des PAP en compagnie des parties prenantes concernées	Site retenu	PAP, chef de village et leaders communautaires de Madouri, SP/COFOCOM de Chétimari et Consultant en charge de l'étude.
12	Consultation des PAP : séances d'entretien avec les personnes affectées par le projet pour aborder les questions traitant de la compensation des pertes, de la recherche des accords d'acceptation de cession de terrain, de la date et des conditions d'éligibilité et des formes d'indemnisation prévues	Madouri et Diffa	PAP et Consultant en charge de l'étude.
13	Signature des accords préliminaires de cession de terrain par les PAP	Madouri et Diffa	PAP et Consultant en charge de l'étude.
14	Restitution communautaire, communale, départementale et régionale des activités menées dans le cadre du PAR	Diffa, Chétimari et Madouri	Président du Conseil Régional et Préfet de Diffa, Maire et SP COFOCOM de Chétimari, Directeur régional de la NIGELEC de Diffa, Populations de Madouri, PAP et Consultant en charge de l'étude.

Source : Mission d'élaboration du PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA-Avril 2022

6.3 Typologies des biens potentiellement affectées par le projet

Le village de Madouri est à environ 400 m du site. Aucune infrastructure (privée ou communautaire) ne sera impactée par le projet. Dans le cas du présent PAR, il s'agira exclusivement d'expropriation de 34,43Ha de terrain devant abriter la centrale. S'agissant de la perte en espèces végétales, le site d'implantation de la centrale photovoltaïque est un site colonisé par une végétation de type sahélien et d'espèces communes. Les individus adultes sont rares. Néanmoins il y'a assez de régénération sur le site.

La phase chantier nécessitera un défrichement du site. Ainsi, l'inventaire des arbres réalisé sur le site montre la nécessité d'abattre 40 pieds adultes d'espèces d'arbres.

6.4 Résultats du recensement des biens et d'identification des PAP

Les résultats du recensement des biens font ressortir que sept (7) personnes seront impactées par le projet. Il s'agit de propriétaires fonciers qui vont perdre leur terrain où sera implantée la centrale solaire. En effet, le site en question appartient à plus de 70% à des opérateurs économiques, résidents à Diffa. Ils ont acheté le terrain aux ayants droit de Madouri dans la perspective d'une spéculation foncière. Les propriétaires terriens, étant des agriculteurs, ont constaté que le terrain est de moins en moins productif pour l'agriculture et ont fait le choix de le vendre pour chercher d'autres acquisitions de terrain beaucoup plus fertiles.

Néanmoins, les 30% restants, appartiennent à trois (3) habitants du village de Madouri, dont le chef de village. Ce sont des agriculteurs : qui malgré la baisse de rendement, continuent à l'exploiter.

Une PAP, retraité de l'administration nigérienne quant à lui détient 0,28 Ha sur le site.

Tous les terrains impactés ont été géoréférencés et les superficies déterminées avec l'appui de la mairie et du SP COFOCOM de Chetimari (voir tableau ci-après).

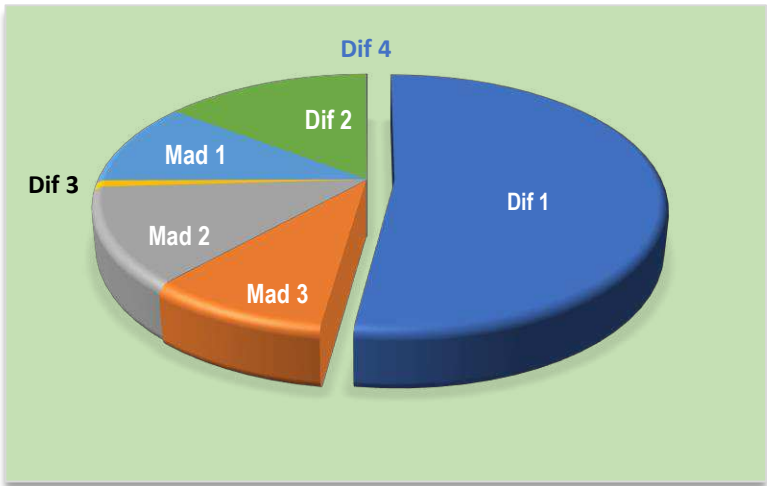
Tableau 5: Liste des PAP recensées sur le site

N°	Code PAP	Sexe	Age Année	Lieu de résidence	Profession	Superficie impactée (ha)
1	Dif 1	M	53	Diffa	Commerçant	18
2	Dif 2	M	43	Diffa	Commerçant	5
3	Mad 1	M	70	Madouri	Agriculteur	4,27
4	Mad 2	M	65	Madouri	Agriculteur	3,63
5	Mad 3	M	55	Madouri	Agriculteur	3,23
6	Dif 3	M	73	Diffa	Retraité	0,28
7	Dif 4	M	33	Diffa	Commerçant	0,02
	Total	/	/	/	/	34,43

Les consultations menées auprès des PAP ont également fait ressortir que les opérateurs économiques détenteurs d'une partie du terrain ne vivent pas de l'exploitation agricole du site.

S'agissant des autres PAP, les parties impactées ne concernent pas la totalité de leur patrimoine foncier et qu'en dehors des champs impactés, certains disposent d'autres terrains qu'ils exploitent.

Graphique 1: Répartition des superficies impactées par PAP sur le site



Source : Mission d'élaboration du PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA-Avril 2022

6.5 Profil foncier du site

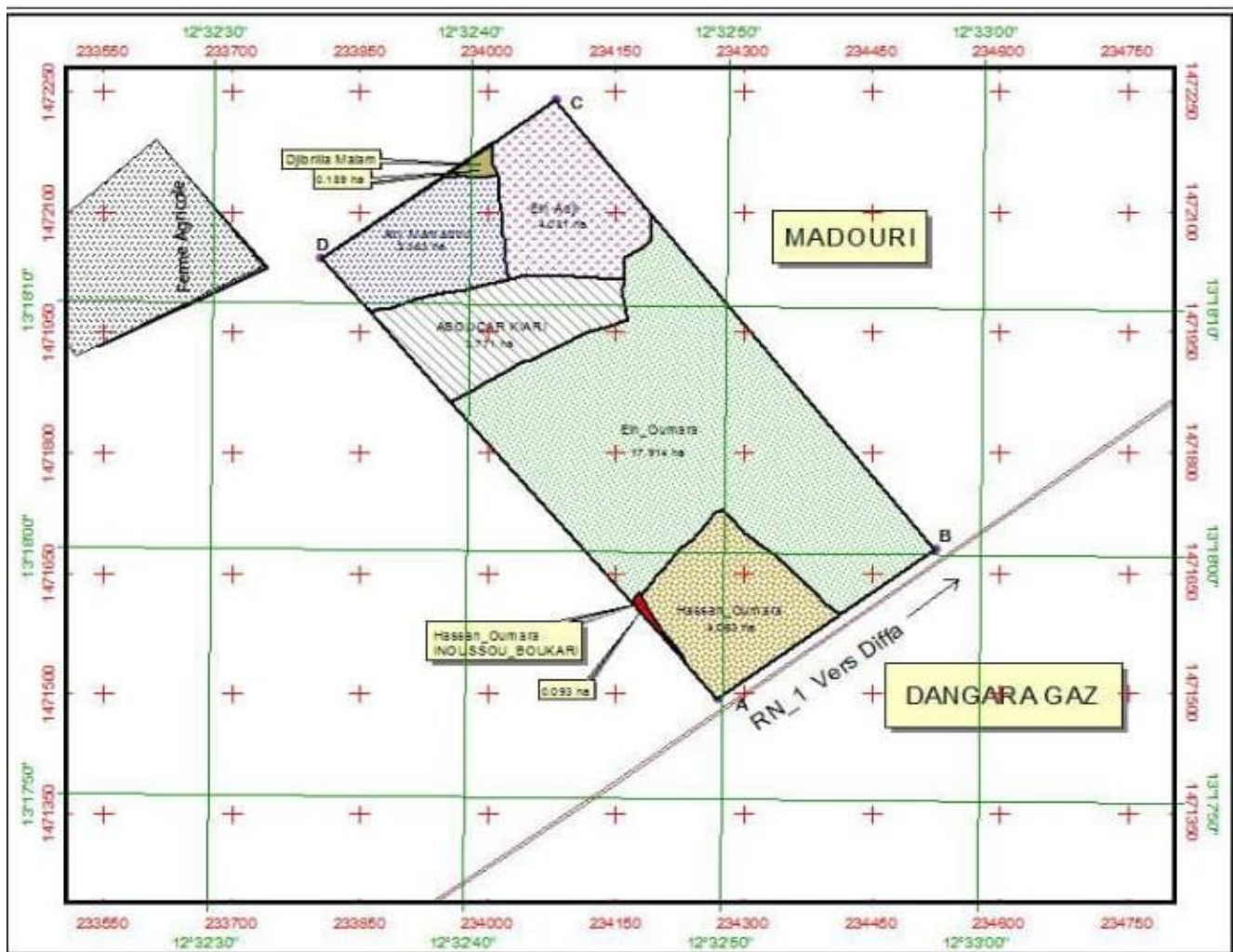
Selon la politique en matière de réinstallation involontaire de populations de la BAD, les détenteurs d'un droit formel/informel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) sont éligibles à une compensation. Ainsi, toutes les 7 PAP identifiées sont reconnues comme détenteurs légaux des droits fonciers sur le site. La personne qui a la plus grande superficie impactée (18 Ha) dispose même d'un titre foncier. Il y a également 3 PAP qui ont des attestations d'achat et les 3 autres qui résident dans le village de Madouri, sont reconnues par la mémoire collective comme propriétaires fonciers, hérités par détention coutumière.

Tableau 6 : Détention d'acte foncier sur le site

N°	Code PAP	Superficie impactée (Ha)	Mode d'acquisition	Acte foncier
1	Dif 1	18	Achat	Titre foncier
2	Dif 2	5	Achat	Attestation d'achat
3	Mad 1	4,27	Héritage	Détention coutumière
4	Mad 2	3,63	Héritage	Détention coutumière
5	Mad 3	3,23	Héritage	Détention coutumière
6	Dif 3	0,28	Achat	Attestation d'achat
7	Dif 4	0,02	Achat	Attestation d'achat
	Total	34,43	/	

Source : Mission d'élaboration du PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA-Avril 2022

Carte 4: Superficies occupées par PAP sur le site retenu



Source : Mission d'élaboration du PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA-Avril 2022

6.6 Critères d'éligibilité des PAP

Les critères d'éligibilité reposent sur la nécessité du projet de procéder à une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes. Ce qui a déclenché la SO2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD relative à la réinstallation involontaire : acquisition de terre, déplacement de populations et compensation. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis. Tel que décrit dans la matrice d'éligibilité (Cf. tableau 1 ci-après) les pertes/dommages éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- Perte de terres agricoles ;
- Perte de productions agricoles.

Dans le cadre du PAR, les compensations ont comme référence les dispositions en matière de réinstallation déclinées dans la Loi n° 61-37, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37 et de la Loi N° 2017-82 du 28 novembre 2017 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018. Pour ce faire, les pertes ont été évaluées de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif affecté et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait de la réalisation de la centrale solaire ayant occasionné la perte de terrain.

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- Les personnes affectées doivent être consultées et elles doivent participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées et le démarrage des travaux ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces selon le choix individuel des PAP et dans la mesure où l'option choisie ne porte pas de risques évidents pour la réinstallation sociale de la PAP.

Pour ce PAR, en plus de l'assistance dans le cadre du rétablissement des moyens de subsistance, les personnes affectées seront compensées conformément aux modalités établies avec elles. Pour ces personnes affectées par les terres, aucune compensation en nature n'est envisagée car les pertes sont de superficies et ne sont pas source de déplacement physique et le projet ne prévoit pas de terre de remplacement. Le principe de compensation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet. Le tableau ci-dessous récapitule les principes et critères d'indemnisation.

Tableau 7: Matrice d'éligibilité des compensations

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		
	Perte de terre agricole	Perte permanente	<i>Espèce</i>	<i>Nature</i>	<i>Autres</i>
Propriétaires fonciers			Compensation en espèce de la superficie de la terre perdue	Aucune compensation en nature	Mesure de restauration des moyens de subsistance
PAP vulnérables recensées et identifiées lors de enquêtes Socio-économiques	/	/	/	/	Pour l'ensemble des PAP vulnérables une assistance selon leurs besoins spécifiques est envisagée

NB : les catégories de PAP du présent PAR sont tous les propriétaires. Aucun locataire ou travailleur saisonnier n'a été identifié au niveau du site concerné.

6.7 Critères de vulnérabilité et appui aux ménages des PAP vulnérables

6.7.1 Critères de vulnérabilité

Les enquêtes socio-économiques, effectuées dans le cadre de la préparation du présent PAR, montrent que toutes les PAP disposent au moins de 2 terrains qu'elles exploitent avec une moyenne de 4, 2 terrains.

Sur les sept (7) PAP, quatre (4) sont considérées comme potentiellement vulnérables. Il s'agit des trois (3) PAP agriculteurs et du retraité. Les critères de vulnérabilité retenus, ont servi pour faire un classement des PAP par degré de vulnérabilité (voir tableau ci-dessous). Il s'agit de : l'âge, le nombre de personnes à charge et le niveau du revenu annuel.

Il ressort des enquêtes que la taille moyenne des ménages de ces PAP est de 23 personnes. Ce qui est très élevé car selon des enquêtes antérieures menées par l'INS la taille moyenne du ménage est estimée à 7 personnes au Niger. Plus la taille du ménage augmente, plus le niveau de vie du ménage diminue. Les résultats révèlent que l'âge moyen de ces 4 PAP est de 67,75 ans ; ce qui montre que ces PAP ont dépassé l'âge de la retraite qui est officiellement de 60 ans. Les résultats obtenus montrent qu'en dehors du Fonctionnaire retraité, les 3 PAP ont reçu un enseignement coranique et ne disposent pas de revenu régulier.

Par ailleurs, les 3 PAP qui sont considérées non vulnérables sont des opérateurs économiques basés à Diffa et qui possèdent de magasins de vente de matériels et matériaux de construction et de quincaillerie. Le revenu annuel déclaré de ces trois PAP est estimé à 55 000 000 ; soit une moyenne de plus de 18 300 000 francs CFA. Ces PAP disposent à elles seules de 17 terrains y compris les terrains impactés par le projet RANAA.

Tableau 8 : Critères de vulnérabilité retenus

Critères de vulnérabilité	Mad 1	Mad 2	Mad 3	Dif 3	Moyenne cumulée
Âge	80 ans	62 ans	56 ans	73 ans	67,75 ans
Nombre de personnes en charge	25	27	22	18	23
Revenu annuel estimé	Pas de revenu estimé	Pas de revenu estimé	Pas de revenu estimé	Revenu estimé à 2 000 000 f CFA	/

Source : Mission d'élaboration du PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA-Avril 2022

6.7.2 Appui aux ménages des PAP vulnérables

Selon les PAP vulnérables, trois (3) actions sont envisageables pour les appuyer. Il s'agit de :

- Aides alimentaires ponctuelles pendant la période de réinstallation ;
- Aides pour l'achat d'aliments bétail pendant la saison sèche, en tenant compte de l'espace qui sera perdu pour paître les animaux ;
- Aides pour achat de semences améliorées à fin d'augmenter la production agricole.

Tableau 9 : Coût de l'assistance prévue aux 4 PAP vulnérables

N°	Assistance prévue aux 4 PAP vulnérables	Montant
1	Aides alimentaires ponctuelles	1 500 000
2	Aide pour achat d'aliments bétail	1 500 000
3	Aide pour achat de semences améliorées	500 000
Total		3 500 000

Source : Mission d'élaboration du PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA-Avril 2022

Le tableau ci-après fait un récapitulatif des données socio-économiques recueillies auprès des sept (7). Il est tiré de la base de données et résume le résultat d'une vingtaine de variables socio-économiques. Il a également permis de définir des critères servant à classer les PAP en fonction du degré de vulnérabilité.

Tableau 10 : Récapitulatif des données recueillies sur les PAP du site du projet RANAA de Madouri

N°	Variable Code	Dif 1	Dif 2	Mad 1	Mad 2	Mad 3	Dif 3	Dif 4
1	Contact	96 28 57 41	97 11 66 22	92 33 59 58	/	91 18 73 10	96 26 93 07	96 05 73 35
2	Age	54 ans	43 ans	80 ans	62 ans	56 ans	73 ans	33 ans
3	Sexe	Masculin	Masculin	Masculin	Masculin	Masculin	Masculin	Masculin
4	Situation matrimoniale	Marié	Marié	Marié	Marié	Marié	Marié	Marié
5	Activité principale	Commerçant	Commerçant	Agriculteur	Agriculteur	Agriculteur	Retraité	Commerçant
6	Activités secondaires	Agriculture	Agriculture	Elevage	Commerce	Elevage	Pas d'activité	Agriculture
7	Religion	Musulmane	Musulmane	Musulmane	Musulmane	Musulmane	Musulmane	Musulmane
8	Lieu de résidence	Diffa	Diffa	Madouri	Madouri	Madouri	Diffa	Diffa
9	Niveau et type d'instruction	Coranique	Niveau 3ème	Coranique	Coranique	Coranique	Niveau moyen	Niveau 3ème
10	Ethnie	Kanouri	Kanouri	Kanouri	Kanouri	Kanouri	Kanouri	Kanouri
11	Nombre d'épouse	2	2	1	2	2	3	1
12	Nombre de personnes en charge	15	12	25	27	22	18	7
13	Nombre de champs dont vous disposez	5	10	7	2	2	2	2
14	Type de cultures pratiquées	Sorgho, mil et riz	Sorgho, mil et riz	Sorgho et mil	Riz, poivron et mil	Riz, poivron et mil	Mil, sorgho, niébé et arachide	Mil, niébé et arachide
15	Estimation revenu annuel en Francs CFA	20 000 000	25 000 000	Non estimé	Non estimé	Non estimé	2 000 000	10 000 000
16	Mode d'acquisition	Achat	Achat	Héritage	Héritage	Héritage	Achat	Achat
17	Superficie impactée	18 Ha	5 Ha	4,24 Ha	3,63 Ha	3,23 Ha	0,28 Ha	0,02 Ha

Plan abrégé de réinstallation du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA

18	Superficie totale du champ	35 Ha	5 Ha	8 Ha	5 Ha	6 Ha	3 Ha	1 Ha
19	Durée d'installation	5 ans	4 ans	20 ans	35 ans	30 ans	3 ans	2 ans
20	Statut de propriété	Titre foncier	Achat	Héritage	Héritage	Héritage	Achat	Achat
21	Situation de vulnérabilité	Non vulnérable	Non vulnérable	Vulnérable	Vulnérable	Vulnérable	Vulnérable	Non vulnérable
22	Coût d'indemnisation retenu	90 000 000	25 000 000	21 350 000	18 150 000	16 150 000	1 400 000	100 000

Source : Extrait base de données- mission d'élaboration du PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA-Avril 2022

VII. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

De prime abord, à l'échelle nationale, la constitution du 25 novembre 2010 est le document juridique principal avec les textes législatifs et réglementaires qui la complètent, font partie intégrante du cadre légal de ce PAR.

7.1 Procédure d'expropriation au Niger

- La Constitution de la 7ème République du Niger 25 Novembre 2010 à l'Article 28 - Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable compensation ; Les articles, 22, 24, 25 et 26 assurent la protection des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées.
- La Loi n° 61-37, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37 Article 1er : "L'expropriation est ... faite sous réserve d'une juste et préalable indemnité, lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération. Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan de réinstallation sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres".

Les étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement ;
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude de faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire. En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer la compensation.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires ;
- Délimitation des propriétés ;

- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire. L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

7.2 Aperçu des textes législatifs et réglementaires applicables au PAR

Tableau 11 : Cadre juridique relatif au foncier, à l'utilisation des terres et à la réinstallation

Intitulé du texte/Thème	Date d'adoption	Domaine	Notes	Lien avec le projet/Réinstallation
La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)	10 décembre 1948	Déclaration universelle des droits de l'homme	<i>Aux termes de l'article 25 de la DUDH, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires...L'article 26 reconnaît le droit à l'éducation, qui doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental</i>	<i>La prise en compte des besoins spécifiques des PAP vulnérables en lien avec la réinstallation</i>
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981. Ratifiée par le Niger le 15 juillet 1986	15 juillet 1986	Droits de l'homme et des peuples	Art 1 : <i>Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.</i> Art 2 : <i>Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.</i>	<i>La prise en compte des besoins spécifiques des PAP vulnérables en lien avec la réinstallation</i>
Constitution de la 7ème République du Niger	25 Novembre 2010	Droits de l'Homme	Art. 28 - <i>Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable compensation ;</i> <i>Les articles, 22, 24, 25 et 26 assurent la protection des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées</i>	<i>Dans le cadre du présent PAR, il sera respecté les droits de chaque PAP, conformément à la</i>

Plan abrégé de réinstallation du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA

		et protection de la propriété privée		<i>Constitution de la République du Niger</i>
Loi n° 61-37, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37	24 novembre 1961 modifiée le 10 juillet 2008	Politique de réinstallation et compensation des droits	Article 1er : “L'expropriation est ... faite sous réserve d'une juste et préalable indemnité, lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération. Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan de réinstallation sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres”. Article 3 : “L'utilité publique est déclarée par décret réglementaire sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de la Articles 13 détermine les modalités de compensation des droits et de la réinstallation des PAP. L'indemnité est établie sur la base de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation sans qu'il soit tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux depuis la publication de l'acte de cessibilité, et de la plus-value ou la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté ; Article 13 (bis). : Lorsque l'expropriation entraîne un déplacement de populations, les principes ci-après sont appliqués : - Les personnes affectées, y compris celles du site d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ; - Les activités de réinstallation sont conçues et exécutées dans le cadre d'un plan de réinstallation soutenu par un programme de développement local offrant suffisamment de	Il sera respecté les dispositions réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; notamment les droits des PAP a une juste et préalable indemnisation des pertes subies.

			<i>ressources d'investissement aux personnes affectées par l'opération ;</i> <i>- Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. La compensation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération ;</i> <i>- Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant la prise de propriété des terres et des biens.</i> Article 13 (quater) : <i>La compensation des personnes affectées par une opération est effectuée en nature, en espèces, et/ou sous forme d'assistance selon le cas de la manière suivante :</i> <i>En cas de compensation en nature, l'indemnité peut inclure des éléments tels que les parcelles de terre, les habitations, les autres bâtiments, les compétences duquel relèvent les travaux à exécuter et/ou les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. La déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée ». Matériaux de construction, les semences, les intrants agricoles et zootechniques, les moyens de production ;</i> <i>En cas de paiement en espèces, la compensation est calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision est incluse dans le budget de compensation pour l'inflation ;</i> <i>En cas d'assistance, les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus.</i>	
--	--	--	--	--

Plan abrégé de réinstallation du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA

			- Pour les bâtiments privés plus sophistiqués, tels que les hôtels ou autres, la compensation sera basée sur une estimation au cas par cas ; - Pour la perte de parcelles de terre, l'approche de compensation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le sont en espèces ; - Pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité.	
Loi N°60-030 déterminant les procédures de confirmation des droits fonciers coutumiers pour la République du Niger.	19 juillet 1961	Reconnaissance des droits fonciers coutumiers, et leur transformation en droit écrit et modalités de leur expropriation	<i>Article 1er « Dans la République du Niger, sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les régies du Code civil ou du régime de l'immatriculation. Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Les collectivités ou les individus qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent des droits sur le sol en vertu des coutumes locales ont la faculté de faire constater l'existence et l'étendue de ces droits par l'application des procédures ci-après qui se substitue à celles prévues par le décret du 8 octobre 1925 »</i> <i>Ce texte reconnaît et protège les droits fonciers coutumiers, ils sont donc éligibles pour les compensations.</i>	Pour ce PAR, les droits fonciers coutumiers des PAP sont reconnus et garantis.
LOI N° 2017-82 du 28 novembre 2017 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018	28 novembre 2017		Art 912 : Les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage résidentiel ou industriel faisant partie des agglomérations loties ou non loties, des terrains ruraux, ainsi que des redevances annuelles d'occupation exigibles pendant le stade de concession provisoire relevant du domaine privé de l'Etat.	Application des nouvelles dispositions en matière de coût de cession de terrain ruraux dans le cadre du présent PAR

Plan abrégé de réinstallation du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA

Ordonnance 93-015 portant Principes d'Orientation du Code rural	2 Mars 1993	Foncier rural et ressources naturelles rurales	Article 5 : <i>Les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit.</i> Article 7 : <i>L'organisation de l'espace rural et les normes d'utilisation des ressources naturelles rurales sont déterminées par les autorités compétentes en concertation avec les populations concernées.</i> <i>Cette Ordonnance énonce les règles régissant l'accès et l'utilisation des ressources naturelles (Articles 8 à 108), et définit les modalités de mise en valeur des ressources rurales de la part de l'État, des projets ou des personnes privées.</i> Article 15 : <i>“Le propriétaire ne saurait être privé de son droit que dans le respect des procédures prévues par la loi notamment celle portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique”, à savoir sous la condition d'une juste et préalable compensation</i> Article 47 : <i>Les aménagements destinés à assurer une maîtrise technique totale des ressources hydrauliques sont réalisés par ou sous le contrôle de la puissance publique avec l'accord et la participation des populations concernées dans le respect des droits de tous les opérateurs ruraux.</i> Article 52 : <i>Lorsque des travaux sont entrepris et réalisés à la suite d'une initiative extérieure ou avec une assistance étrangère, la participation des populations est impérative. Elles doivent être consultées lors de la prise de décision et associées à la réalisation des travaux.</i> Article 128 dispose que <i>“Le Schéma d'Aménagement Foncier doit s'appuyer sur des études d'impact et faire l'objet d'une</i>	Toutes les PAP ont été impliquées, elles ont donné leur accord par écrit de cession de terrain pour permettre la réalisation du projet RANAA.
---	-------------	--	--	---

Plan abrégé de réinstallation du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA

			<i>enquête publique préalable permettant l'intervention des populations rurales et de leurs représentants”.</i> Article 138 : <i>Dans tous les cas, les autorités publiques doivent associer les populations et leurs représentants aux opérations de développement.</i> <i>À cet égard elles recueilleront des avis, procéderont à des enquêtes publiques avant d'entreprendre toute réalisation.</i>	
Ordonnance N° 2010-54 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger.	17 septembre 2010	Compétences des Communes et des Régions	Article 34 : <i>Le conseil municipal est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la commune ou engageant la responsabilité de celle-ci.</i> Article 109 : <i>Le conseil régional est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la région ou engageant sa responsabilité.</i> Article 163 <i>évoque certains domaines transférables à l'ensemble collectif tels que le foncier et domaine, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, l'agriculture, l'élevage ou la pêche ; mais l'Article 164 précise que ce transfert se fait par voie de Décret.</i>	L'implication du conseil communal de Chetimari dans toutes les étapes du processus ; notamment sur la question foncière à travers la COFOCOM
Décret N° 2009-224/PRN/ MU/H fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation	12 août 2009	Déplacement involontaire et la réinstallation	<i>Ce décret décrit les modalités d'application de la loi n ° 61-37 du 24 novembre 1961. Il précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique et l'établissement de l'indemnité d'expropriation. Il précise également les conditions de développement pour le plan de suivi d'exécution et la relocalisation.</i> <i>Le Décret a en ses articles 19, 20 et 21, spécifié les modalités d'application des articles 13, 13 bis, 13 ter et 13 quater, relatifs aux compensations des droits et à la réinstallation.</i>	La procédure de compensation est suivie par la préfecture de Diffa, la NIGELEC, le du Service des Domaines et les Commissions Foncières départementale et communale, reconnues

Plan abrégé de réinstallation du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA

temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations				<i>compétentes en la matière.</i>
Décret n° 2019-27/ PRN/ MESU/ DD du 11 janvier 2019, portant application de la loi n°2018-du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger	11 janvier 2019	Evaluation environnementale	<i>Ce décret fixe les modalités d'application de la loi n°2018-du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger.</i> <i>Article 15 « Sans préjudice du rapport d'évaluation environnement tout promoteur dont le projet ou l'activité occasionne le déplacement involontaire physique et/ou économique des personnes peut être tenu de réaliser un plan d'action de réinstallation.</i> <i>Ce décret encadre les évaluations environnementales stratégiques, les études d'impacts environnementaux et sociaux, l'élaboration de plans cadres de gestion environnementale et sociale, de cadres de politique de réinstallation, de l'élaboration de Plans d'Actions de Réinstallation etc.</i>	<i>Avant la mise en œuvre du projet RANAA, il est mené une étude d'impact environnemental et social (EIES) pour évaluer</i>

Source : Mission d'élaboration du PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA-Avril 2022

7.3 Analyse du cadre institutionnel dans la mise en œuvre et le suivi du PAR.

Les acteurs majeurs impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan abrégé de Réinstallation (PAR) dans le cadre des travaux de réalisation de la centrale solaire de Diffa dans la commune de Chétimari sont :

- La NIGELEC qui est le promoteur à travers la Direction régionale de Diffa et le département Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement ;
- La préfecture de Diffa ;
- La Mairie de Chetimari ;
- Le Bureau National des Evaluations Environnementales (BNEE) ;
- La Banque africaine de développement (BAD) qui est le partenaire technique et financier du projet ;
- Les Commissions foncières ;
- Les comités locaux de réinstallation.

Tableau 12 : Les institutions impliquées dans le PAR

Institutions	Rôles et responsabilités
Ministère des Finances	Selon l'article 3.16 Décret N°2018-475/PRN du 09 juillet 2018 modifiant et complétant le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, le Ministère des Finances est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique Nationale en matière monétaire, financière et budgétaire définie par le Gouvernement. A ce titre, il est responsable des domaines suivants : - L'organisation générale de la politique financière de l'Etat ; - La gestion des finances publiques ; - L'élaboration et l'application de la législation et de la réglementation en matière de crédit, d'épargne, d'assurance et de relations monétaires internationales en collaboration avec les ministres et institutions internationales concernées ; - Les réformes financières. Dans le cas du présent PAR, le budget de mise en œuvre des mesures de la réinstallation sont à la charge de la NIGELEC selon leurs procédures de gestion comptable et financière. Toutefois, le ministère des finances en collaboration avec ses structures déconcentrées sont des acteurs d'appui de la mise en œuvre dans les limites de leurs attributions.
Ministère de la Justice	Selon l'article 3.16 Décret N°2018-475/PRN du 09 juillet 2018 modifiant et complétant le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, le Ministère de la justice est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matières judiciaire et des droits de l'homme conformément aux orientations définies par le Gouvernement. À ce titre et de façon non exhaustive, il définit : - La conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique Nationale en matière judiciaire, la vulgarisation des lois et règlements en rapport avec le secrétariat général de gouvernement ; suivi et le contrôle de l'application des lois et règlements, - L'élaboration et le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matières civile, sociale, pénale et commerciale ; - La conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière des droits de l'homme ; Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, le ministère de la justice est impliqué à travers ses structures déconcentrées par la facilitation de l'établissement des

	jugements déclaratifs des personnes affectées et aussi veillera aux respects de leur droit. Pour ce faire, cas de non résolution des plaintes de façon amiable dans le cadre du mécanisme mis en place par le projet, les services de la juridiction au niveau régional seront sollicités à cet effet.
Ministère de l'Environnement et de la lutte contre la désertification	Selon l'article 3.16 Décret N°2018-475/PRN du 09 juillet 2018 modifiant et complétant le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, le Ministère de l'Environnement et de la lutte contre la désertification est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière de l'Environnement, et du Développement Durable, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. À ce titre, il définit, conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les politiques, les stratégies, les projets et programmes de développement dans les domaines de l'Environnement, de la Lutte contre la désertification et de Développement Durable, notamment par la conservation et la protection des ressources forestières, fauniques, halieutiques et apicoles. Le MESU/DD est organisé en administration centrale, des services déconcentrés et des services rattachés dont le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE). Pour le respect de la procédure des études d'impacts environnementales et sociales le BNEE a été créé par la loi n°2018-du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger en son article 24. Le fonctionnement du BNEE est régi par l'Arrêté n° 0099/ -MESU/ DD/ SG/BNEE/DL du 28 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Bureau National d'Evaluation Environnementale, de ses directions nationales et déterminant les attributions de leurs responsables. Le Bureau Nationale d'Evaluation Environnementale (BNEE) est un organe d'aide à la décision qui a pour missions la promotion et la mise en œuvre de l'Evaluation Environnementale au Niger. Il a compétence sur le plan national, sur toutes les politiques, stratégies, plans, programmes, projets et toutes les activités, pour lesquelles une Evaluation Environnementale est obligatoire ou nécessaire, conformément aux dispositions de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger. Ainsi, dans le cadre de l'exécution de présent PAR, le BNEE est la structure qui est habilitée à veiller au respect des clauses environnementales et sociales. Le BNEE est chargé de la validation du PAR et du suivi de la mise en œuvre du PAR conformément à l'arrêté N°99/MESUDD/SG/BNEE/DL du 28 juin 2019.
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	Selon l'article 3.16 Décret N°2018-475/PRN du 09 juillet 2018 modifiant et complétant le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des politiques nationales en matière d'administration territoriale et de décentralisation, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. À ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les politiques, les stratégies, les projets dans les domaines d'administration territoriale. Les collectivités territoriales et les autorités coutumières ont été impliquées dès le démarrage du processus d'élaboration du PAR et sont au centre du dispositif d'engagement des parties prenantes en tant qu'acteurs locaux majeurs.

Collectivités Territoriales (Régions et Communes)	Les collectivités territoriales que sont les régions et les communes sont régies par l'Ordonnance N° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger. Les Communes disposent des compétences propres dans la gestion et de planification d'aménagement foncier et urbain. Les régions ont des compétences en matière de préservation et protection de l'environnement, de la mobilisation et de la préservation des ressources en eau, de la protection des forêts et de la faune, ainsi que la conservation, défense et restauration des sols. Elles interviennent également dans les opérations d'aménagement de l'espace régional. D'après l'article 163 du CGCT, « Les collectivités territoriales peuvent bénéficier de l'État le transfert des compétences entre autres dans les domaines suivants : foncier et domaine, planification et aménagement du territoire, élevage, agriculture, pêche, hydraulique, environnement et gestion des ressources naturelles, équipements et infrastructures de transport ». Dans le cadre du projet, la commune concernée est : la commune rurale de Chétimari dans la région de Diffa. Le Conseil Régional de Diffa et le Conseil Communal de Chétimari ont été impliqués dans l'élaboration du PAR et participeront dans sa mise en œuvre.
Chefferie traditionnelle	Au sens de la Loi n° 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008, les chefs coutumiers ont des pouvoirs importants dans le cadre de la conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale. Il règle selon la coutume, l'utilisation par les familles ou les individus, des terres de cultures et espaces pastoraux, sur lesquels la communauté coutumière dont il a la charge, possède des droits coutumiers reconnus. Ainsi, il dresse les procès-verbaux de conciliation ou non conciliation. Le chef coutumier est aussi chargé de maintenir l'ordre public à l'intérieur de la communauté dont il a la charge et de rendre compte des faits susceptibles de lui porter atteinte et de toute infraction à la loi pénale, à l'autorité administrative de son ressort. La chefferie traditionnelle a été impliquée dans la mise en œuvre du PAR, conformément à la Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008.
Commissions foncières	De par leur composition très diversifiée où se retrouvent cadres techniques, autorités administratives et coutumières, représentants des femmes, de jeunes et des organisations paysannes, les Commissions foncières constituent un cadre de concertation, de réflexions et de prise de décisions en matière de gestion des ressources naturelles et de prévention des conflits. Elles sont présentes aux niveaux départemental (COFODEP), communal (COFOCOM) et de villages et tribus (COFOB). Ces commissions ont participé au processus d'engagement des parties prenantes tout comme la mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes

7.4 La classification des droits fonciers au Niger

La propriété foncière au Niger est réglementée par l'Ordonnance N°59-113/PCN du 11 juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger et l'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural, qui stipule que « les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation. Tous les Nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4) » et que « les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5) ». Pour le PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa du projet RANAA, seuls sont concernés, les biens du domaine privé régis par l'Ordonnance N°59-113/PCN du 11 juillet 1959, ci-dessus cité et le droit foncier coutumier.

7.4.1 Les biens fonciers des personnes privées

La loi reconnaît l'existence des droits fonciers individuels et collectifs, à côté des biens domaniaux. Les textes qui consacrent les régimes juridiques de ces biens sont : l'Ordonnance N°59-113/PCN du 11 juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger et l'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural.

D'après l'article 5 de l'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural « les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles (dont les ressources foncières) bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit ».

L'article 10 de l'Ord. 93-015 précise que : « La propriété selon le droit écrit résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale. La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre ».

D'une façon générale, il faut retenir que le site sur lequel la centrale solaire sera réalisée relève de ces différents régimes juridiques développés ci-dessus, Ce qu'il faut retenir, quel que soit le régime foncier ou la source et l'origine du droit (droit écrit ou coutumière), il y a lieu de tenir compte de ce droit et compenser les impacts y relatifs.

7.4.2 Le droit foncier coutumier

Les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne et le droit coutumier. Au Niger, la tenure foncière coutumière est reconnue par la loi, au même titre que le droit moderne (écrit). Les textes de base qui consacrent le droit foncier coutumier sont :

- Loi N°60-030 du 19 juillet 1961 déterminant les procédures des droits fonciers coutumiers en République du Niger (Article 1er) ;
- L'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural (Articles 5, 8 et 9) ;
- Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 ;
- Loi 2004-050 du 22 juillet 2004 portant Organisation judiciaire en République du Niger

La coutume étant une source de droit légalement acceptée, les droits détenus sur la terre par les populations suivant la coutume dans les zones d'intervention du projet RANAA, sont éligibles aux compensations même s'ils ne sont pas matérialisés par un écrit.

7.5 La Sauvegarde Opérationnelle n° 2 de la Banque Africaine de Développement

La SO 2 de la Banque Africaine de Développement doit être suivie lorsqu'une activité quelconque d'un projet est susceptible de requérir une acquisition de terres pouvant entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, la perte de biens ou la restriction dans l'utilisation des terres. Les principes de base poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, déplacées leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et,
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Par ailleurs, la politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque Africaine de Développement ; aussi, elle s'applique à toutes les personnes affectées, quels qu'en soient le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

Tableau 13: Analyse comparative entre la réglementation nationale et les sauvegardes de la BAD

Thème	Législation Nigérienne	Exigences de la SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
Date butoir	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. La date butoir est fixée au 17 avril 2022	L'emprunteur ou le client, au minimum se conformera aux procédures du gouvernement du pays hôte. En outre, ou en l'absence de procédures gouvernementales du pays hôte, l'emprunteur ou le client fixera une date butoir pour l'éligibilité acceptable pour la Banque. L'emprunteur ou le client documentera la date butoir et diffusera largement l'information concernant la date butoir qui doit être bien documentée et diffusée dans la zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action de défrichage ou de restriction de l'accès des collectivités locales à la terre. Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite n'ont droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.	<u>Analyse</u> : les exigences de la BAD demande de fixer une date butoir d'éligibilité et la date limite est fixée par l'emprunteur (autorité expropriante). Donc il y'a une conformité partielle avec le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD. <u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
Paiement de l'indemnité	L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération (article 13 de la loi n° 61-37)	Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement. La procédure de paiement doit être simple, et le paiement doit être effectué avant l'expropriation ou, du moins, juste après.	<u>Analyse</u> : Il y a une concordance partielle entre les deux procédures. <u>Recommandation</u> : Appliquer la législation nigérienne
Déplacement	« L'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé « Juge des expropriations » (l'article 11 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant	Les personnes affectées seront indemnisées avant leur Déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases.	<u>Analyse</u> : Conformité partielle entre la loi Nigérienne et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD <u>Recommandation</u> : Appliquer la Sauvegarde SO 2 du Système de

	l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations		Sauvegardes Intégré de la BAD
Type de paiement	L'article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 dispose : « pour les terres qui ne sont pas compensées en nature, elles le sont en espèces. « L'expropriation est prononcée et les indemnisations sont fixées » par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé « Juge des expropriations » (l'article 11 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.	Une gamme variée de différentes options de régimes d'indemnisation, d'aide à la réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance est offerte aux personnes affectées, ainsi que des options pour la gestion des mesures à différents niveaux (par exemple famille, ménage et individu). L'emprunteur ou le client accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible ; en outre, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p. 40).	<u>Analyse</u> : Le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD est plus large et offre plus de possibilités de compensation. <u>Recommandation</u> : Appliquer la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.
Calcul de l'indemnité	L'alinéa 4 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 dispose que les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation avant la prise de propriété des terres et des biens. L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-	Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement qui devra tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain. Cette tentative de calculer le « coût économique total » doit également prendre en considération	<u>Analyse</u> : Conformité partielle entre le droit positif nigérien et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD. En revanche, la législation nationale ne prend pas en considération les conséquences sociales, sanitaires,

	verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière). L'indemnité est calculée en référence aux montants fixés par LOI N° 2017-82 du 28 novembre 2017 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018 Art 912-fixant : Les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage résidentiel ou industriel faisant partie des agglomérations loties ou non loties, des terrains ruraux, ainsi que des redevances annuelles d'occupation exigibles pendant le stade de concession provisoire relevant du domaine privé de l'Etat.	les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet. (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p. 40)	environnementales et psychologiques du projet le calcul du « coût économique total » d'indemnisation. <u>Recommandation</u> : Appliquer la loi nigérienne et compléter au besoin avec les dispositions de la sauvegarde Opérationnelle 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.
Propriétaires coutumiers des terres	La législation nationale reconnaît la propriété coutumière des terres. Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une légale protection qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5 du Code Rural). Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés	Les propriétaires disposant des droits formels ou informels sur les terres doivent être indemnisés. Le programme de Réinstallation accordera la priorité aux options d'indemnisation basée sur l'octroi de terres en contrepartie d'autres terres pour les personnes affectées dont la subsistance est basée sur la terre.	<u>Analyse</u> : Conformité partielle entre la loi nigérienne et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD. <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit nigérien, soit la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.
Alternatives de compensation	La législation Nigérienne ne prévoit pas, en dehors des indemnités en espèce ou en nature, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les personnes affectées ont elles-mêmes la possibilité d'exprimer leurs préférences. Toutefois, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que	<u>Analyse</u> : Divergence entre la législation nigérienne et le SSI de la BAD. En ce sens, la SSI de la BAD donne plus de latitude de

		l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.	choisir le type de compensation voulu par la personne impactée. <i>Recommandation</i> : Appliquer la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD avec le consentement de la personne affectée.
Groupes vulnérables	En vertu de l'article 20 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées dans le Programme de Développement Local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées.	Les pays membres et les autres emprunteurs et clients sont responsables de la protection de l'intégrité physique, sociale et économique des groupes vulnérables, ainsi que de l'attention particulière aux besoins de santé, en particulier pour les femmes, y compris leur accès aux prestataires de soins de santé et de services aux femmes tels que les soins de santé reproductive, et le cas échéant, des conseils pour les sévices et autres abus sexuels.	<i>Analyse</i> : La concordance est partielle car la SO2 est plus précise en termes d'appui à apporter aux personnes vulnérables que la législation nigérienne. <i>Recommandation</i> : Appliquer soit la sauvegarde SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.
Plaintes	L'accès au Tribunal est un droit pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure est longue et coûteuse (l'Article 12 de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations)	Le plus tôt possible dans le processus de réinstallation, l'emprunteur ou le client travaillera en collaboration avec les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Le mécanisme de règlement des griefs et de réparation, qui est surveillé par une tierce partie indépendante, ne doit pas entraver l'accès aux recours judiciaires ou	<i>Analyse</i> : Il existe une concordance plus ou moins partielle entre le texte national et les directives du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD qui exhortent les autorités partenaires à prévoir des mécanismes appropriés pour les griefs : il faut noter que la procédure nationale favorise plus les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.) en cas de désaccord.

		administratifs, mais doit informer les personnes affectées de l'existence du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) de la Banque. Les procédures de règlement de différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. À cette fin, des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.	<i>Recommandation</i> : Appliquer soit le droit Nigérien positif.
Consultation	La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée d' 1 mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment par publication d'une annonce au journal officiel	Une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales devra être faite. Lorsque le déplacement ne peut être évité, l'emprunteur doit consulter de manière significative toutes les parties prenantes, en particulier les personnes affectées et les communautés d'accueil et les impliquer de manière claire et transparente à toutes les phases du cycle du projet dans la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan d'action de réinstallation (PAR)	<i>Analyse</i> : Il existe une concordance entre les deux législations dans le processus. <i>Recommandation</i> : Appliquer le droit nigérien.
Suivi et Evaluation	Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation, et tient la Banque informée des progrès.	<i>Analyse</i> : une concordance plus ou moins grande avec la SO2 de la BAD <i>Recommandation</i> : Appliquer soit le droit nigérien

Source : Mission d'élaboration du PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA-Avril 2022

VIII. INDEMNISATION DES PERSONNES AFFECTEES

Les compensations, dans le cadre du présent PAR se basent sur le cadre législatif et réglementaire du Niger et la SO2 de la Banque Africaine de Développement, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire. D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif affecté ou d'activités pouvant être perturbées et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait de la réalisation des travaux.

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou le démarrage des travaux ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf du bien affecté ou la valeur de l'actif sur le marché, plus les frais de transaction.

Aux termes du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations, il est précisé ce qui Suit :

L'indemnisation des personnes affectées pour perte de parcelles de terre sera basée autant que possible, sur la compensation en nature pour les populations dont l'activité principale est la terre. Toutefois, dans le cadre de ce projet, l'option retenue est la compensation en espèce. L'indemnité est calculée en référence aux montants indiqués par de Loi N° 2017-82 du 28 novembre 2017 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018, fixant les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage résidentiel ou industriel faisant partie des agglomérations loties ou non loties, des terrains ruraux, ainsi que des redevances annuelles d'occupation exigibles pendant le stade de concession provisoire relevant du domaine privé de l'Etat. Selon les dispositions de de cette Loi, le prix du m2 des terres agricoles dans les zones rurales impactées de tous autres villages est de 500 FCFA. Ainsi, conformément au décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 Août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulière de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée

Il s'agira, alors, de compenser l'ensemble des PAP pour les pertes définitives des terres en tenant compte de la superficie impactée. C'est sur la base que les personnes affectées ont signé, de facto, des accords de cession de terrain pour la mise en œuvre du projet (voir annexes).

Pour ce PAR, il s'agit uniquement d'aliénation de terrain rural non loti

Tableau 14: Grille de compensation

Type de terrain	Unité	Prix en FCFA
Terrain rural non loti	M2	500

Source : LOI N° 2017-82 du 28 novembre 2017 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018

Tableau 15: Estimation des coûts de compensation de perte de terres

N°	Code PAP	Superficie impactée (Ha)	Nombre de M²	Coût unitaire du M²	Estimation valeur terrain
1	Dif 1	18	180 000	500	90 000 000
2	Dif 2	5	50 000	500	25 000 000
3	Mad 1	4,27	42 700	500	21 350 000
4	Mad 2	3,63	36 300	500	18 150 000
5	Mad 3	3,23	32 300	500	16 150 000
6	Dif 3	0,28	2800	500	1 400 000
7	Dif 4	0,02	200	500	100 000
Total		34,43	344 300	/	172 150 000

Source : Mission d'élaboration du PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA-Avril 2022

IX. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes est inspiré du manuel de gestion des plaintes de la NIGELEC en vue de gérer tous ses projets. Ce travail a permis de l'adapter au contexte du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa du projet RANAA.

Du fait de la préparation ou la mise en œuvre du Projet, plusieurs types de plaintes peuvent surgir et c'est dans ce cadre que le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) permette d'assurer, de manière impartiale, transparente et rapide, la réception et le traitement des préoccupations, des plaintes et des litiges liés au projet.

Comme le sous Projet hybridation de la centrale solaire de Diffa relève de la NIGELEC, le MGP sera exécuté par l'équipe de sauvegardes environnementales et sociales y compris le Spécialiste en développement social de l'UGP de manière à :

- Recevoir et traiter les plaintes en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables ;
- Fournir un système efficace, transparent, opportun, équitable et non discriminatoire qui permettrait aux personnes lésées de se plaindre et d'éviter les litiges ;
- Favoriser le règlement socioéconomique et environnemental et à l'amiable des plaintes et éviter autant que possible le recours à la justice.

Un mécanisme efficace de gestion des plaintes protège les droits des personnes affectées et met le projet à l'abri des conflits préjudiciables à sa bonne exécution. Le traitement des plaintes suit une procédure comportant les étapes suivantes :

Règlement à l'amiable

Le règlement à l'amiable est le mode de règlement privilégié dans le cadre de la gestion des litiges nés des actions de la mise en œuvre du projet RANAA.

- Au niveau du village, le comité de gestion des plaintes comprendra : le chef de village ou son représentant, le secrétaire de la COFOB, le représentant des PAP et un notable du village.
- Au niveau communal, il y aura, outre le maire ou son représentant qui assurera la présidence, le SP COFOCOM, un agent de la NIGELEC, un représentant des PAP et un représentant du chef de canton.
- Au niveau départemental, le comité présidé par le préfet ou son représentant, est composé du chef de canton ou son représentant, du SP COFODEP, du spécialiste en développement social de l'UGP, du représentant de la NIGELEC, d'un représentant du groupement des femmes et d'un représentant des jeunes au niveau départemental.

Généralement les plaintes seront résolues aux deux niveaux précédents (village et commune). Toutefois, si un plaignant n'est toujours pas satisfait, il a la possibilité de recourir au comité départemental.

9.1.1 Les différentes phases de cette procédure

➤ La saisine et l'accusé de réception

En cas de plainte, le plaignant saisit l'un des membres du comité où il décide déposer sa plainte. Le membre ayant reçu la réclamation, plainte ou doléance doit informer le ou les plaignants que la plainte est bien reçue. L'accusé de réception se fait dans un délai d'un (01) jour maximum. Lorsque le plaignant dépose lui-même la plainte, l'accusé de réception lui est remis immédiatement par celui qui l'a reçue sous forme écrite ou orale dans la langue de communication du plaignant. Les plaintes peuvent être émises de manière anonyme et les organes de gestion peuvent être saisis par réunion, visite, courrier ou téléphones. Lorsque les plaintes sont déposées suivant d'autres formes, un délai de deux (02) jours à partir de la date de dépôt est accordé au rapporteur qui délivre un accusé de réception au plaignant.

➤ Enregistrement et analyse de la recevabilité de la plainte

La plainte ou la doléance est transmise et enregistrée par l'agent du projet qui assurera le rôle de rapporteur dans un délai de deux jours (02) jours après la réception. Un registre des réclamations sera déposé selon les cas : (i) au niveau du village de Madouri ; (ii) au niveau de la commune de Chetimari, et (iii) au niveau du département de Diffa. Les informations suivantes doivent être enregistrées : le numéro d'identification de la plainte, sa description, le contact du /de la plaignant (e), la date de réception de la plainte, la catégorie de la plainte, la date prévue pour la résolution et les éventuels commentaires. Ensuite, le président réunit le comité dans un délai de deux jours à partir de la date d'enregistrement de la plainte pour statuer sur la recevabilité de la plainte. L'analyse de la recevabilité de la plainte se fait au regard des critères et conditions d'éligibilité définis.

➤ Traitement de la plainte et négociation

Le traitement d'une plainte doit se faire en présence des parties impliquées. Toutes les conditions doivent être réunies pour une résolution diligente, transparente et équitable de la plainte. En cas de recevabilité de la plainte, le plaignant est convoqué par le rapporteur du comité pour un règlement à l'amiable. L'évaluation de la plainte et son admissibilité depuis sa réception se font dans un délai de sept (07) jours et est notifiée au plaignant par la voie qu'il aurait choisie dans un délai d'un jour.

En cas d'accord pour le règlement à l'amiable, le comité engage les discussions avec le plaignant. En cas d'accord entre les parties, à l'issue des discussions, un procès-verbal (PV) de règlement à l'amiable est rédigé par le rapporteur du comité et signé par le plaignant et le comité. Ce PV précise le type de la plainte et les décisions sont directement exécutées par la commission de Réinstallation, mise en place

en lien avec l'Unité de Gestion du projet. Dans le cas où la plainte est jugée irrecevable, le président formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision de rejet de la plainte par le comité, il peut saisir un comité de conciliation qui sera mise en place par le préfet du département. En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est rédigé par le rapporteur et signé et les décisions sont directement exécutées. En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

➤ ***Clôture de la réclamation***

Chaque règlement concluant ou non doit faire l'objet d'un procès-verbal rédigé par le rapporteur qui sera transmis à la PAP et à l'unité de gestion du projet pour capitalisation

➤ ***Archivage***

Toutes les plaintes et réclamations traitées seront classées, conservées et gérées par la base de données du système de suivi et évaluation du projet

➤ ***Règlement par voie judiciaire***

Toute personne affectée par le projet qui n'est pas satisfaite des indemnisations proposées par le Comité de Suivi des Indemnisations peut saisir les tribunaux compétents. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire ne soit traitée. Le projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Avant le démarrage des travaux de réalisation de la centrale solaire, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

9.1.2 Processus de mise en place et développement du MGP

Les étapes suivantes seront nécessaires pour traiter les réclamations qui naitraient de la mise en œuvre du projet et des opérations de réinstallation : l'information du public sur la mise en place du mécanisme ; l'enregistrement ; le traitement ; le suivi ; la clôture et l'archivage

Information du public sur la mise en place du mécanisme

Les PAP ainsi que le public seront informés du mécanisme de gestion des plaintes, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des réclamations et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par le projet sans distinction aucune, seront encouragées à utiliser le Mécanisme de Gestion des Plaintes. Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres et vulnérables.

9.1.3 Suivi et évaluation du MGP

Le suivi des réclamations et plaintes est assuré directement par le Spécialiste en développement sociale du projet RANAA en étroite collaboration avec les autres acteurs de l'UGP impliqués dans le présent MGP. Toutefois, l'UGP est responsable de la mise en œuvre globale et du suivi du présent MGP. A ce titre, le projet va veiller à l'amélioration du système de réception et de suivi des réclamations et des plaintes pour éviter à l'avance plusieurs problèmes et améliorer l'acceptabilité des activités du sous-projet hybridation de la centrale solaire de Diffa. Ainsi, une attention toute particulière est donnée aux réclamations et plaintes provenant des personnes vulnérables.

X. CALENDRIER D'EXECUTION DU PLAN ABREGE DE REINSTALLATION

Tableau 16: Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du PAR

N°	ACTIVITES	TEMPS D'EXECUTION									
		Mois 1				Mois 2					
		S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4		
1	Soumission du PAR pour approbation et Planification de la compensation										
Phase de mise en œuvre du PAR											
2	Mise en place de la Commission d'expropriation et de conciliation										
3	Compensation et paiement des PAP										
4	Suivi et évaluation du PAR										

Source : Mission d'élaboration du PAR du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa-Projet RANAA-Avril 2022

XI. BUDGET ET FINANCEMENT DU PLAN ABREGE DE REINSTALLATION

Pour la mise en œuvre du présent PAR, le budget est établi pour couvrir les coûts associés à l'aliénation de 34,43 Ha de terres agricoles, appartenant à sept (7) personnes. Ces terres sont localisées sur la RN1 (à 5 km de la ville de Diffa) et à l'ouest du village de Madouri dans la commune rurale de Chétimari. Les PAP concernées ont opté pour une indemnisation en espèce conformément aux textes en vigueur. La compensation sera payée en monnaie nationale. Les biens appartenant à des personnes privées devraient être indemnisés en coût pour le principe que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet recevra un dédommagement.

Tableau 17: Budget détaillé du PAR

N°	Rubrique	Montant
1	Paiement des compensations financières aux 7 PAP	172 150 000
2	Indemnités de vulnérabilité des 4 PAP	3 500 000
Suivi et Evaluation de la mise en œuvre du PAR		
2	Mécanisme de gestion des plaintes	1 500 000
3	Audit de la mise en œuvre du PAR	1 500 000
Total		178 650 000

XII. SUIVI ET EVALUATION DU PLAN ABREGE DE REINSTALLATION

Le but principal du processus de Suivi et Évaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du PAR sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant de libérer leurs terres, et que leur niveau de vie soit au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet. Le processus de Suivi et Évaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qui surviendrait lors de l'élaboration du PAR ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence.

A priori, le processus de suivi-évaluation concerne la NIGELEC et la BAD, pendant toutes les phases de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Des dispositions seront prises pour assurer le suivi des activités liées à la compensation par l'organe d'exécution. Ainsi, tous les droits des personnes affectées seront bien protégés, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur au Niger.

Des indicateurs de performance permettront de mesurer le progrès de la compensation et de prendre la juste mesure et la pertinence des réalisations. A cet effet, un rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera produit par l'UGP et transmis à la Banque.

Ce rapport comportera les points ci-après :

- La vérification des différents impacts ;
- Le nombre de personnes dédommagées avec succès ;
- Le degré de satisfaction des personnes concernées ;
- Les réalisations ou l'utilisation faite des compensations ;
- Le nombre de plaintes enregistrées.

CONCLUSION

L'activité d'hybridation de la centrale thermique de Diffa avec une centrale solaire, cadre parfaitement avec la Stratégie du Développement Durable et de Croissance Inclusive (Niger 2035), le Plan de Développement Économique et Social (PDES, 2017-2021) et les politiques sectorielles en la matière. Sa mise en œuvre permettra d'améliorer significativement la constance de l'offre en matière d'énergie électrique, condition sine qua non d'un développement socioéconomique durable.

Le Projet de développement de centrale solaire et d'amélioration de l'accès à l'électricité « Projet RANAA » contribuera d'une part au développement des infrastructures électriques au Niger, et d'autre part à l'amélioration de l'accès à l'électricité au Niger et particulièrement dans la région de Diffa. Cependant, il entraînera la perte des biens des populations, notamment l'aliénation de terrains d'une superficie de 34,43 Ha qui abriteront la centrale solaire de Diffa.

Lors de l'élaboration du présent PAR abrégé, l'approche participative a été adoptée à travers des séances de consultations publiques des populations. Cette approche sera consolidée lors de la mise en œuvre du sous-projet.

Au total, sept (7) personnes seront affectées par les activités de ce projet. C'est pourquoi, suivant les lois, les réglementations et les pratiques du Niger ; notamment la Loi n° 61-37, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37 et les Stratégies Opérationnelles (SO) de la BAD, en particulier de la SO 2 de la BAD, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été élaboré pour renforcer les impacts positifs et atténuer les impacts négatifs. Les personnes qui ont perdu des biens seront compensées conformément aux principes retenus. Le coût de mise en œuvre du PAR a été estimé à : **Cent soixante-dix-huit millions six cent cinquante mille (178 650 000)** de francs CFA.

Il y'a lieu de noter que le PAR vient en complément au rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social qui a fait l'objet d'un rapport séparé.

BIBLIOGRAPHIE

- Avant-Projet Sommaire Projet d'électrification et de l'accélération de l'accès à l'électricité au Niger PELACEN BAD, *janvier 2022* ;
- Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) pour Niger (Composante 2) du Projet Régional d'Accès à l'Electricité et de Technologie d'Energie par batteries (ECOREAB) au Niger, Mars 2021 ;
- PDC de la Commune Rurale de Chétimari, *Décembre 2016* ;
- Plan de Développement Régional de Diffa, *2016-2020* ;
- Système de sauvegarde intégré de la Banque Africaine de Développement, *2013* ;
- Plan abrégé de réinstallation (PAR) projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaske-kalfou- kolloma y compris la bretelle Mararraba (63 km), *mai 2019* ;
- Plan d'Action de Réinstallation de la composante A, aménagement et bitumage de la route Hamdara-Wacha-Dungass-Adaré-Frontière du Nigéria (110 km) du PIDZPT, *Août 2021* ;
- Recueil thématique des lois et règlements, Ministère de la Justice, *2018* ;
- Termes de Référence de la mission d'élaboration du PAR de la réalisation du plan d'action de réinstallation du sous-projet d'Hybridation de la centrale de Diffa, *Février 2022*.

ANNEXES

Annexe 1 : PV d'accords de cession du terrain de la centrale

Procès-verbal d'accord de cession de terrain

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité au Niger « Projet RANAA »

Je soussigné Elhadji Oumara Tahamadou le propriétaire foncier.
 Profession Commerçant
 Sexe Masculin Age 1
 Résident à Diffa N° de téléphone : 90 64 17 79
 Accepte la cession de mon terrain d'une superficie de 12 ha m² au profit de la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) pour la réalisation d'une centrale solaire.
 Ce terrain est situé à Diffa, dans commune de Chétimari.
 Acquis par Elhadji Oumara Tahamadou
 Type d'activités économiques menées Commerce, Agriculture
 Caractéristiques du terrain sol lunaire, sablonneux
 Par la présente, j'accepte le montant de (en chiffre) 90 000 000 F
 (en lettre) quatre vingt dix million

Représentant le montant de la compensation financière de mon terrain perdu
 Fait à Helmand le 06.02.2022

Le propriétaire

Nom et Prénom des Témoins

1. Nom et Prénom : Alioussa Chetima
 Fonction S.C. C.F. et signature/empreinte [Signature]

2. Nom et Prénom : Graba Alioussa
 Fonction Conseiller communal et signature/empreinte [Signature]

3. Nom et Prénom : Graba Alioussa
 Fonction Conseiller communal et signature/empreinte [Signature]

Autorité compétente

Nom et Prénom BAGALE Oumara
 Qualité Maire C.R. Chetimari
 Signature et Cachet [Signature]

Procès-verbal d'accord de cession de terrain

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité au Niger « Projet RANAA »

Je soussigné Hassane Oumara le propriétaire foncier.
 Profession Commerçant
 Sexe Age
 Résident à Diffa N° de téléphone : 96 27 17 97
 Accepte la cession de mon terrain d'une superficie de 5 ha / m² au profit de la Société
 Nigérienne d'Electricité (NIGEELEC) pour la réalisation d'une centrale solaire.
 Ce terrain est situé à Diffa, dans commune de Chétimari.
 Acquis par Hassane Oumara
 Type d'activités économiques menées Commerce Agriculture
 Caractéristiques du terrain Sol du sable Sableuse
 Par la présente, j'accepte le montant de (en chiffre) 2.500.000 F
 (en lettre) vingt-cinq million

Représentant le montant de la compensation financière de mon terrain perdu

Fait à Chétimari le 06.07.2022

Le propriétaire

Nom et Prénom des Témoins

1. Nom et Prénom : Abou Traoua Chetima
 Fonction Secrétaire et signature/empreinte [Signature]
2. Nom et Prénom : Abou Traoua Chetima
 Fonction Conseiller communal et signature/empreinte [Signature]
3. Nom et Prénom : Abou Traoua Chetima
 Fonction Cultivateur et signature/empreinte [Signature]

Autorité compétente

Nom et Prénom BAGALE Oumara
 Qualité : Maire C.R. Chetimari
 Signature et Cachet [Signature]



Procès-verbal d'accord de cession de terrain

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité au Niger « Projet RANAA »

Je soussigné Elhadji Adji le propriétaire foncier.
 Profession Cultivateur
 Sexe M Age 70
 Résident à Nadrou N° de téléphone : 92 33 59 52
 Accepte la cession de mon terrain d'une superficie de 1,27 ha m² au profit de la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) pour la réalisation d'une centrale solaire.
 Ce terrain est situé à Diffa, dans commune de Chétimari.
 Acquis par Elhadji Adji
 Type d'activités économiques menées
 Caractéristiques du terrain sol de surface
 Par la présente, j'accepte le montant de (en chiffre) 21.350.000 F
 (en lettre) vingt un million trois cent cinquante mille

Représentant le montant de la compensation financière de mon terrain perdu

Fait à Chétimari le 06.10.2022

Le propriétaire

Nom et Prénom des Témoins

1. Nom et Prénom : Mai Moussa Chelima
 Fonction SG Cofo et signature/empreinte [Signature]
2. Nom et Prénom : Ganta Ti Nestapher Gagnon
 Fonction Conseiller communal et signature/empreinte [Signature]
3. Nom et Prénom : Gouba Auhame
 Fonction Cultivateur et signature/empreinte [Signature]

Autorité compétente

Nom et Prénom : BAGALE Oumara
 Qualité : Maire CR Chétimari
 Signature et Cachet



Procès-verbal d'accord de cession de terrain

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité au Niger « Projet RANAA »

Je soussigné Elhadji Ali le propriétaire foncier.
 Profession Cultivateur
 Sexe M Age 1
 Résident à Nadorou N° de téléphone : 90575390
 Accepte la cession de mon terrain d'une superficie de 3,63 ha / m² au profit de la Société
 Nigérienne d'Electricité (NIGEELEC) pour la réalisation d'une centrale solaire.
 Ce terrain est situé à Diffa, dans commune de Chétimari.
 Acquis par Elhadji Ali
 Type d'activités économiques menées Agriculture élevage
 Caractéristiques du terrain sol dur, sablonneux
 Par la présente, j'accepte le montant de (en chiffre) 1.125.000 F
 (en lettre) Un million deux cent cinquante mille

Représentant le montant de la compensation financière de mon terrain perdu

Fait à Helmar le 06/07/2022

Le propriétaire

Nom et Prénom des Témoins

1. Nom et Prénom Moussa Helmar
 Fonction SG Lefo et signature/empreinte [Signature]
2. Nom et Prénom Graba Ali
 Fonction Conseiller communal et signature/empreinte [Signature]
3. Nom et Prénom Graba Amadou
 Fonction Cultivateur et signature/empreinte [Signature]

Autorité compétente

Nom et Prénom BAGALE DUMARA
 Qualité Maire CR Chétimari
 Signature et Cachet [Signature]



Procès-verbal d'accord de cession de terrain

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité au Niger « Projet RANAA »

Je soussigné Aboubakar Mou Barlama le propriétaire foncier.
 Profession Cultivateur
 Sexe M Age 1
 Résident à Madoua N° de téléphone : 91 18 73 10
 Accepte la cession de mon terrain d'une superficie de 3,23 ha / m² au profit de la Société
 Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) pour la réalisation d'une centrale solaire.
 Ce terrain est situé à Diffa, dans commune de Chétimari.
 Acquis par Aboubakar Mou Barlama
 Type d'activités économiques menées Agriculture et élevage
 Caractéristiques du terrain Sol dur et sablonneux
 Par la présente, j'accepte le montant de (en chiffre) 16 150 000 F
 (en lettre) seize million cent cinquante mille

Représentant le montant de la compensation financière de mon terrain perdu

Fait à Madoua le 06.05.2022

Le propriétaire

Nom et Prénom des Témoins

1. Nom et Prénom : Mai Moussa Chétimari
 Fonction S. G. Cofo et signature/empreinte [Signature]
2. Nom et Prénom : Griba Ali Oustapha
 Fonction Conseiller communal et signature/empreinte [Signature]
3. Nom et Prénom : Griba Amadou
 Fonction Cultivateur et signature/empreinte [Signature]

Autorité compétente

Nom et Prénom : BAGALE Oumara
 Qualité : Maire CR Chétimari
 Signature et Cachet : [Signature]



Procès-verbal d'accord de cession de terrain

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité au Niger « Projet RANAA »

Je soussigné Sijibilla Mahamane le propriétaire foncier.
 Profession Agent d'Agriculture à la retraite
 Sexe M Age 73 ans
 Résident à Diffa N° de téléphone : 96 26 93 07
 Accepte la cession de mon terrain d'une superficie de 0,28 ha / m² au profit de la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) pour la réalisation d'une centrale solaire.
 Ce terrain est situé à Diffa, dans commune de Chétimari.
 Acquis par Achat
 Type d'activités économiques menées Agriculture
 Caractéristiques du terrain Sol humide sablonneux
 Par la présente, j'accepte le montant de (en chiffre) 1.400.000
 (en lettre) un million quatre cents mille francs

Représentant le montant de la compensation financière de mon terrain perdu

Fait à Chétimari le 06/07/2021

Le propriétaire

Nom et Prénom des Témoins

1. Nom et Prénom : Mai Moussa Chétimari
 Fonction S.G. C.F. et signature/empreinte [Signature]
2. Nom et Prénom : Gadaïa Mustapha [Signature]
 Fonction Garde Communal et signature/empreinte [Signature]
3. Nom et Prénom : Goubo Aminou [Signature]
 Fonction Cellule et signature/empreinte [Signature]

Autorité compétente

Nom et Prénom : BAGALÉ dumarca
 Qualité : Maire Commune rurale Chétimari
 Signature et Cachet.



Procès-verbal d'accord de cession de terrain

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité au Niger « Projet RANAA »

Je soussigné Toussaint Boukari le propriétaire foncier.
 Profession Commerçant
 Sexe M Age 1
 Résident à Diffa N° de téléphone : 90 91 64 42
 Accepte la cession de mon terrain d'une superficie de 0,02 ha m² au profit de la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) pour la réalisation d'une centrale solaire.
 Ce terrain est situé à Diffa, dans commune de Chétimari.
 Acquis par Toussaint Boukari
 Type d'activités économiques menées Commerce Agriculture
 Caractéristiques du terrain Sol dur / sablonneux
 Par la présente, j'accepte le montant de (en chiffre) 1 000 000 F
 (en lettre) Cent mille

Représentant le montant de la compensation financière de mon terrain perdu

Fait à Chétimari le 06/07/2022

Le propriétaire

Nom et Prénom des Témoins

1. Nom et Prénom : Toussaint Chétimari
 Fonction SG Cofo et signature/empreinte [Signature]
2. Nom et Prénom : Gaoua Ali Doustapha
 Fonction Conseiller communal et signature/empreinte [Signature]
3. Nom et Prénom : Gaoua Amadou
 Fonction Cultivateur et signature/empreinte [Signature]

Autorité compétente

Nom et Prénom BAGALE Oumara
 Qualité Maire CR Chétimari
 Signature et Cachet



Annexe 2 : Fixation de la date butoir

République du Niger

Chatimari, le 07 avril 2022

Région de Diffa

Département de Diffa

Commune rurale de Chatimari

Objet : Fixation date butoir

Le Président de la Délégation spéciale de la commune rurale de Chatimari a l'honneur de vous informer que dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'Electrification et d'accélération de l'Accès à l'Electricité au Niger - PELACEN dans l'objectif est de développer les infrastructures électriques au Niger pour l'amélioration de l'accès à l'électricité des populations, il est prévu la réalisation d'une centrale solaire. Le terrain retenu est situé dans la commune de Chatimari, à l'Ouest du village de Madouri et à 5 Km de la ville de Diffa sur la RN1.

La phase des études techniques a démarré et comprend le recensement des biens existants dans l'emprise des 35 Ha. L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes affectées seront ouverts à partir du samedi 09 avril 2022 et seront clos le dimanche 17 avril 2022 délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise est priée de se faire recenser par les animateurs/trices qui seront présents sur le site durant la période sus-dessus mentionnée

Aussi, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle dans l'emprise du projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée comme biens affectés.

Large diffusion

BAGALE OUMARA

A red circular official stamp of the 'Délégation Spéciale' of the 'Commune Rurale de Chatimari' is placed over the signature. The signature is in blue ink and appears to be 'Bagale Oumara'.

Président de la Délégation Spéciale

Annexe 3 : PV DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Dans le cadre de l'élaboration du plan d'action de réinstallation du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa du Projet d'Electrification et d'Accélération de l'Accès à l'Electricité au Niger - PELACEN

Département *Diffa*

Commune *Chétimari*

Village de : *Madouri*

L'an deux mille vingt-deux et le *Onze* jour du mois

de *avril*, s'est tenue une consultation publique à dans le cadre de l'élaboration du plan d'action de réinstallation du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa

Cette rencontre d'échanges et d'expériences a regroupé le(s) consultant(s) *Moukari Kabirou Mouhamadou Seibou et une équipe d'enquêteurs/enquêtes*

Sous la présidence de

..... *Boulama Moustapha*

En qualité de

..... *Chef de village de Madouri*

Etaient présents (voir liste en annexe).

Le consultant a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'est articulé autour des points suivants :

- Informations sur le PELACEN et sur les modalités d'élaboration du plan d'action de réinstallation du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa;
- Liste des questions posées par les participants
 1. *Est-ce que le village de Madouri sera électrifié?*
 2. *Y aura-t-il du travail pour les jeunes du village*
 3. *Le projet va-t-il financer des PAK pour les femmes*
 4. *Souhait du village de la réparation de la mini PAK*
 5. *Est-ce que l'électricité sera moins chère*

6. Quand le projet va t-il démarrer?
7. Les prop vont attendre combien de temps pour être payés?

➤ Réponses apportées par les participants

- L'impact positif du projet est l'électrification des localités environnantes donc la fourniture d'électricité du village de Madouri est une mesure d'accompagnement
- La NIGELC adopte une politique de coût sur l'ensemble du territoire quel que soit la source de production
 - Les compensations seront faites sur la base légale conformément aux textes en vigueur au Niger l'ordonnance n°9550 et la loi n°2617-82 du 28 novembre
 - Les parties des champs situés hors du site ne sont pas concernées donc elle appartiennent aux propriétaires.
 - Le projet ne finance pas directement des PCR et autres dépenses de la population car son objectif est de développer les infrastructures électriques
- A l'issue des échanges il est ressorti :

➤ Questions et préoccupations :

- L'électrification du village de Madouri
- l'emploi des jeunes dans les travaux
- le temps que prendra durer les compensations

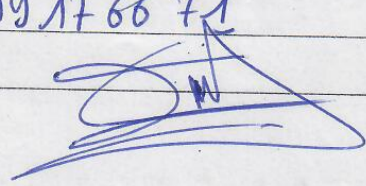
➤ Réponses aux questions et préoccupations :

- Le consultant informera la NIGELC de prendre les dispositions utiles pour satisfaire la population autant que faire se peut avant le début des travaux

➤ Recommandations :

- Il ressort que consultation publique au niveau du village que :
- l'emploi des jeunes comme main d'œuvre
 - l'électrification du village.
 - le traitement rapide des compensations

Ces recommandations ont été validées en présence de Mr/ ~~Mme~~ *Mai Mounsa chatima*
qui a par la suite levée la séance à *13 h 40 mn* . *Sp COFOCOM*
Fait à *Madama* ; *11-04*.. 2022 *Chetima*

Pour BNIC	Pour les participants
<i>Moutari Kabirou</i>	<i>BouBama Mawlapa</i>
<i>99 17 66 71</i>	<i>02 00 66 31</i>
	

REGION:.....
LOCALITE :.....
DATE :.....

N°	NOMS ET PRENOMS	STRUCTURES	CONTACT TELEPHONIQUE	SIGNATURE
1	Maazou Ibrahim	DR. VIGELEC	96 99 0264	Him
2	Bagak'ouman	Président de la déléguée	90 81 2826	Bagak'ouman
3	Han Houna Chahina	C.G.P. COMM	96 99 1566	han
4	Malam Natta Bouloua	chef du village Radoua	91 18 7310	Malam
5	Madou Adam	chef du village Kouma	90 82 8421	Madou
6	Moumouna Soumoua	DE HD N'GUELE	91 30 0634	Moumouna
7	Gaya cheffou	chef GHER	80 95 7375	Gaya
8	Abdou Rahman Saké	chef PAC	96 23 8588	Abdou
9	Madizawani Ibrahim	D.R. Genie rural	96 98 6956	Madizawani
10	Abdou Rahman	C. D.E.E.S.E. Diffa	96 74 6160	Abdou
11	Dalla Issa Rodji	P.C.R.	96 42 2768	Dalla
12	Madou da Bouda	S.G. A. Gouverneur	96 61 9778	Madou
13	Madou Fama Nalouma	Secrétaire Général	96 50 6923	Madou
14	Lamine Troare	D.P.R.E/LCD	96 15 5213	Lamine
15	Abdellah Barkin	DR. N'GUELE	96 46 8244	Abdellah
16	Boureima Halidou	NR Cébrage	90 44 4408	Boureima
17	Mahamadou Rodji	D.R.E.N. Diffa	96 56 8112	Mahamadou
18	Abdourahmane Tdeissa	DRSP IPIAS	96 98 8221	Abdourahmane
19	D. H. M. Abdoulaye	D.E.D. DRP-13	96 59 6840	D. H. M.
20				
21				
22				
23				
24				
25				

Annexe 4 : Listes de présence aux réunions des consultations publiques

Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC)

Projet d'Electrification et d'Accélération de l'Accès à l'Electricité au Niger

PELACEN

Plan d'Action de Réinstallation du sous-projet d'hybridation de la centrale de Diffa

Liste de présence

Objet :

Date : 17-03-2022

N°	Nom et Prénom	Sexe/Âge				Fonction /structure	Contact	Signature
		H	F	≤ 35	≥ 35			
1	Balan Bide M'kiani	x		x		Agenceur	80927310	
2	Balan Gadjir Ramdama	x		x		Agenceur		
3	Koumoupha Koko	x		x		Agenceur	98484931	
4	Hadi' Aboubakar Kumi	x				Agenceur	96072588	
5	Ramdama Ali	x		x		" "	88268487	
6	Mou' Bra'h Ramdama	x		x		" "		
7	Abba Idris' Ramdama	x				" "	81634633	
8	Fanlami Ali	x				" "	1111	
9	Mou' Kaita Ramdama					" "	91536067	
10	Ramdama Ramdama	x		x		Manager		
11	Amama Ramdama	x	x			Manager	92412473	
12	Ka Ali - Lou -	x	x			Manager	92412473	
13	Balan Hadi'					Manager		
14	Brusson Aboubakar	x	x			" "		
15	Balan Bello Amadou			x		" "	0106413	
16	Balan Bello Amadou	x		x		" "		
17	Chelima Ramdama	x		x		" "		
18	Ney Tahire	x		x		" "		
19	Brusson Kumi Ramdama			x		" "	9208831	